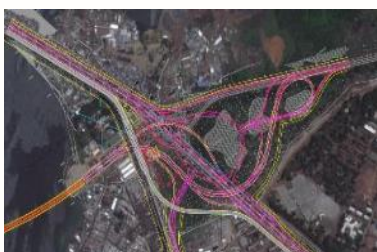




Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ÉCONOMIQUES

PROJET DE RENAISSANCE DES INFRASTRUCTURES DE CÔTE D'IVOIRE



PROJET D'APPUI À LA COMPÉTITIVITÉ DU GRAND ABIDJAN (PACOJA)

COMPOSANTE :

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AKWABA DANS LA
COMMUNE DE PORT-BOUET**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION DES
PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET**

RAPPORT PROVISOIRE

VERSION 02

Février- 2018

BNETD-DEEH

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
LISTE DES PHOTOS	6
LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES	7
TABLEAU DES FIGURES	8
DEFINITION DES TERMES	9
RESUME EXECUTIF	12
EXECUTIVE SUMMARY	23
1. INTRODUCTION	33
1.1 CONTEXTE	33
1.2 OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	33
2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE	34
2.1 PLAN DE SITUATION	34
2.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	34
2.2.1 <i>Présentation des caractéristiques du projet</i>	34
3. IMPACTS POTENTIELS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION	36
3.1. ACTIVITES ENGENDRANT LA REINSTALLATION	36
3.2 DISPOSITIONS PRISES POUR REDUIRE L'IMPACT DE LA REINSTALLATION.....	36
3.3 ACTIONS FUTURS POUR EVITER OU MINIMISER LES DEPLACEMENTS ADDITIONNELS PENDANT LES TRAVAUX	36
4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	38
5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT	39
5.1 METHODOLOGIE DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN.....	39
5.1.1 <i>Enquête socio-économique</i>	39
5.1.1.1 Revue documentaire.....	39
5.1.1.2 Consultations publiques	39
5.1.1.3 Enquête auprès de l'association des jardiniers de Port-Bouët	40
5.1.1.4 Enquête auprès des PAPs.....	41
5.1.2 <i>Recensement des PAPs</i>	41
5.1.3 <i>Inventaires des biens agricoles</i>	42
5.1.4 <i>Traitement et analyse des données</i>	43
5.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'ETUDE	43
5.2.1 <i>Généralités sur la commune de Port-Bouet</i>	43
5.2.1.1 Situation géographique et administrative.....	43
5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles	44
5.2.1.3 Situation économique	46
5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie	46
5.2.2 <i>Caractéristiques de l'emprise des travaux</i>	50
5.3 RECENSEMENT DES PAPs.....	50
5.3.1 <i>Profil socio-économiques des PAPs recensées</i>	51
5.3.1.1 Propriétaires d'activités commerciales et artisanales	51
5.3.1.2 Propriétaires d'activités agricoles	53
5.3.1.3 Employés de commerce et ouvriers agricoles	54
5.3.2. <i>Situation du foncier</i>	54
6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	55
6.1 PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES NATIONALES	55

6.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire	55
6.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT	55
6.1.3 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	56
6.1.4 Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement	57
6.2 CADRE REGLEMENTAIRE INTERNATIONAL	58
6.3 COMPARAISON LEGISLATION IVOIRIENNE /PO 4.12 BANQUE MONDIALE	59
6.3.1 Conformités	59
6.3.2 Divergences	59
6.4 CADRE INSTITUTIONNEL.....	66
6.4.1 Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)	66
6.4.2 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU),	66
6.4.3 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)	67
6.4.4 Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité (MIS)	67
6.4.5 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSEDD)	67
6.4.6 PRICI/ Cellule de Coordination du PACOGA.....	67
6.4.7 Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement.....	67
6.4.8 Mairie de Port-Bouët	68
6.5 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE LA MISE EN ŒUVRE	68
6.5.1 Comité de Suivi (CS)	68
6.5.2 Cellule d'Exécution du PAR.....	68
6.6 ORGANISATION DU PROCESSUS DE COMPENSATION	70
6.6.1 Information et consultation des PAPs	71
6.6.2 Négociation et signature des certificats de compensation.....	71
6.6.3 Suivi du paiement des indemnités.....	72
6.6.4 Assistance et appui aux personnes vulnérables	72
6.6.5 Suivi du déplacement et de la réinstallation	72
6.7 TACHES ET RESPONSABILITES DES PARTIES PRENANTES	73
7. ELIGIBILITE AU PAR	74
7.1 PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES AU PAR	74
7.2 CRITERES D'ELIGIBILITE.....	74
7.2.1 Délai d'éligibilité.....	74
7.2.2 Personnes et propriétés éligibles.....	75
• Revenus déclarés.....	76
• Revenus déclarés.....	76
8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION.....	77
8.1. METHODES D'EVALUATION DES PREJUDICES	77
8.1.1. Evaluation des pertes de revenu des gérants d'activités commerciales et artisanales.....	77
8.1.2. Evaluation des pertes des propriétaires des cultures agricoles	77
8.1.3. Evaluation des pertes de revenu des employés de commerces et ouvriers agricoles	78
8.2 INDEMNISATION DES PERTES.....	78
8.2.1 Indemnisation des pertes de revenus	78
8.2.2 Indemnisation des pertes de salaires.....	79
8.2.3 Indemnisation des pertes de cultures.....	79
9. MESURES DE REINSTALLATION, LOGEMENT ET INTEGRATION	80
9.1 MESURES DE REINSTALLATION.....	80
9.1.1 Transport des personnes et de leurs biens	80
9.1.1.1 Modalités de mise en œuvre	80
9.1.1.2 Coûts.....	80
9.2 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	80
9.3 IDENTIFICATION, SELECTION ET PREPARATION DES SITES DE RELOCALISATION POSSIBLES	80

9.4 LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX	81
10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	82
10.1 DESCRIPTION DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS PUBLIQUES.....	82
10.1.1 Consultation des parties prenantes.....	82
10.1.2 Information et sensibilisation des PAPS.....	82
10.1.3 Organisation de réunion publique.....	83
10.2 PRINCIPAUX POINTS SOULEVES LORS DES CONSULTATIONS.....	83
10.3 PRISE EN COMPTE DES POINTS DE VUE EXPRIMES	83
<i>l'emprise du projet prévue pour la réalisation du projet ;</i>	85
<i>les modalités de compensation prévues pour la perte de leurs biens et revenus</i>	85
<i>Le traitement des cas d'absences.</i>	85
<i>le délai pour la libération de l'emprise</i>	85
<i>les voies de recours</i>	85
<i>la réinstallation sur un autre site</i>	85
11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES (PROCEDURES D'ARBITRAGE).....	86
11.1. DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES.....	86
11.2. MODE OPERATOIRE DE GESTION DES PLAINTES	86
11.2.1. Règlement des plaintes et litiges à l'amiable.....	86
11.2.2. Règlement des litiges par voie judiciaire	88
11.2.3 Les voies d'accès pour l'enregistrement des plaintes	88
12. SUIVI ET EVALUATION.....	89
12.1 OBJECTIFS	89
12.2 SUIVI	89
12.3 EVALUATION	89
13. CALENDRIER D'EXECUTION	90
14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR.....	91
14.1 FINANCEMENT ET MISE EN ŒUVRE DU BUDGET	91
14.1.1 Origine et mise en place des fonds	91
14.1.2 Mécanisme de liquidation des dépenses.....	91
14.1.2.1 Paiement des indemnisations	91
14.1.2.2 Paiement des charges d'équipement et de fonctionnement.....	91
14.2 Récapitulatif des coûts.....	92
15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES	94
15.1 MESURES ADMINISTRATIVES IMMEDIATES	94
15.2 DISPOSITIONS PRATIQUES D'EXECUTION DU PAR.....	94
16. ANNEXES.....	95

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGEROUTE	: Agence de Gestion des Routes
BNETD	: Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement
DAA	: District Autonome d'Abidjan
DGE	: Direction Générale de l'Environnement
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
MCLAU	: Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de L'Urbanisme
MIE	: Ministère des Infrastructures Economiques
MINESUDD	: Ministère de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
MIM	: Ministère de l'Industrie et des Mines
MO	: Maître d'Ouvrage
ONG	: Organisations Non-Gouvernementales
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PO	: Politique Opérationnelle
PRICI	: Projet d'Urgence de Reconnaissance des Infrastructures en Côte d'Ivoire
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat

LISTE DES PHOTOS

PHOTOS 1 ET 2 : VUE DE LA SÉANCE DE TRAVAIL AVEC LES AUTORITÉS MUNICIPALES DE PORT-BOUËT	39
PHOTOS 3 ET 4: VUE DE LA TABLE DE SÉANCE ET DES PARTICIPANTS À LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC	40
PHOTOS 5 ET 6: VUE DES INTERVENANTS AU COURS DE LA SÉANCE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC	40
PHOTOS 7 ET 8: ENTRETIEN AVEC LE BUREAU DE L'ASSOCIATION DES JARDINIERS DE PORT-BOUËT	41
PHOTOS 9 ET 10 : ACTIVITÉS AGRICOLES DANS L'EMPRISE DU PROJET	50
PHOTOS 11 ET 12: VUE DES POINTS D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DANS L'EMPRISE DU PROJET	52
PHOTOS 13 ET 14: VUE DE CULTURES ORNEMENTALES ET MARAÎCHÈRES DANS L'EMPRISE DU PROJET	54
PHOTOS 15 ET 16 : VUE DE LA SÉANCE DE TRAVAIL AVEC LES AUTORITÉS MUNICIPALES DE PORT-BOUËT	82
PHOTOS 17, 18 ET 19: VUE DE LA TABLE DE SÉANCE ET DES PARTICIPANTS À LA RÉUNION PUBLIQUE DU 06 DÉCEMBRE 2017	83

LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES

TABEAU 1 : RÉPARTITION DES PERSONNES RECENSÉES PAR CATÉGORIE.....	42
TABEAU 2 : EFFECTIFS DES PAPS RECENSÉES DANS L'EMPRISE SELON LA CATÉGORIE ET LA SECTION.....	51
TABEAU 3 : COMPARAISON ENTRE LA LÉGISLATION IVOIRIENNE ET LA POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	61
TABEAU 4 : TÂCHES ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES PRENANTES	73
TABEAU 5 : PERSONNES ÉLIGIBLES À LA COMPENSATION ET PROPRIÉTÉS IMPACTÉES	75
TABEAU 6 : VALEUR D'INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	78
TABEAU 7 : VALEUR D'INDEMNISATION EN NUMÉRAIRE DES EMPLOYÉS ET OUVRIERS.....	79
TABEAU 8 : VALEUR D'INDEMNISATION EN NUMÉRAIRE POUR PERTE DE CULTURES	79
TABEAU 9 : INDEMNISATIONS POUR LE TRANSFERT DES BIENS ET DES PERSONNES.....	80
TABEAU 10 : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	85
TABEAU 11:CALENDRIER INDICATIF D'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DU PAR	90
TABEAU 12: RÉCAPITULATIF DES COÛTS ESTIMÉS DU PLAN DE RÉINSTALLATION.....	92

TABLEAU DES FIGURES

FIGURE 1: PRÉSENTATION DU CARREFOUR AKWABA	34
FIGURE 2 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR AKWABA	35

DEFINITION DES TERMES

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis de la manière suivante :

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre, une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnisations pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.

Communauté d'accueil : communauté résidant dans la zone où les personnes touchées doivent être réinstallées ou à proximité de cette zone.

Coût plein de la réinstallation : Indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement des biens, ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de l'amortissement.

Date limite, date butoir (cut off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets clairement définie et communiquée à la population affectée. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation, ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Processus complet de réinstallation et de réhabilitation provoquée par les activités liées au projet.

Déplacement involontaire : Un projet de développement entraîne des pertes inévitables, d'une ampleur telle que les populations touchées n'ont d'autre choix que de refaire leurs vies, reconstituer leurs revenus et leur assise économique ailleurs. Les déplacés involontaires sont des personnes de tous âges, de toutes positions sociales et de toutes aptitudes, dont beaucoup n'ont aucun autre choix que d'abandonner leurs biens. La politique de la Banque qualifie les déplacés involontaires comme des personnes nécessitant de l'aide.

Déplacés volontaires : Les déplacés volontaires sont généralement des jeunes auto-choisis, en quête de nouvelles opportunités. Le déplacement volontaire peut être intégré au plan de réinstallation, à condition que des mesures visant à prendre en charge la situation particulière des déplacés involontaires soient incluses.

Déplacement Economique : Pertes de sources, de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du

fait du Projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Droits : Train de mesures comprenant l'indemnisation, la restauration des revenus, l'aide au transfert, le remplacement de revenus et la réinstallation, qui sont dues aux personnes touchées en fonction de la nature de leurs pertes, pour restaurer et améliorer leur assise économique et sociale.

Expropriation : Action d'un État consistant à confisquer ou à modifier les droits de propriétés d'un individu, dans l'exercice de sa souveraineté.

Genre : L'intégration des considérations liées aux sexo-spécificités dans le processus d'évaluation environnementale et sociale implique la prise en compte des différences entre les femmes et les hommes au niveau des rôles, des droits, des priorités, des opportunités et des contraintes. Ces différences sont socialement et culturellement attribuées aux hommes et aux femmes, elles varient grandement au sein et entre les cultures, et peuvent évoluer dans le temps. Afin de tenir compte des questions liées aux sexo-spécificités dans les projets, les Lignes directrices de l'EIES considèrent les inégalités ou les différences entre les hommes et les femmes dans les principaux domaines suivants : la division du travail (rémunéré ou non), les activités génératrices de revenus, l'accès aux ressources et le contrôle des facteurs de production et l'implication des femmes dans l'organisation sociale.

Groupes défavorisés : Groupes spécifiques de personnes qui risquent de souffrir inconsiderément des activités liées au projet (par exemple les ménages dont le chef est une femme, les enfants, les personnes âgées, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impact du déplacement : Incidences physiques et socioéconomiques directes des activités liées au déplacement dans la zone du projet ou dans la zone d'accueil.

Impenses : Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Indemnisation : Sommes d'argent ou paiements en nature auxquels les populations touchées par le projet ont droit en vertu des lois ou règlements du pays, pour remplacer les biens, ressources ou revenus perdus

Ménage : Ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne.

Ménage locataire : ce sont les ménages qui habitent une maison construite par un propriétaire résident ou non-résident dans l'emprise du projet, contre paiement d'un loyer mensuel.

Ménage propriétaire de bâti : ce sont les ménages dont les chefs ont réalisé eux-mêmes

les bâtiments qu'ils habitent.

Participation : fait référence à l'objectif d'impliquer activement les parties prenantes d'un projet, particulièrement ceux et celles qui peuvent en bénéficier ou en être affectés, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de la Banque. Cet objectif implique de partager l'information ainsi que le contrôle au niveau des initiatives, des décisions et/ou des ressources sociales, politiques et de développement. Ce thème transversal est pris en compte grâce à la réalisation de consultations auprès des différentes parties prenantes tout au long du processus d'évaluation. Dans ses directives et son plan d'action, la Banque favorise tout particulièrement l'intensification des consultations avec les organisations de la société civile (OSC) afin d'accroître l'implication de la société civile. L'approche à suivre pour que les consultations soient enrichissantes est présentée dans le document de la Banque intitulé Handbook on Stakeholder Consultation and Participation.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement involontaire.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées/affectées.

Réhabilitation : Reconstitution des revenus, des moyens de subsistance, des modes de vie et des systèmes sociaux.

Réinstallation : Reconstruction de logements, reconstitution de ressources, y compris des terres de production et des infrastructures publiques, dans un autre endroit.

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : le terme est utilisé dans la Sauvegarde Opérationnelle S.O2 de la Banque mondiale et désigne l'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet, à savoir : la compensation (indemnisation), la relocalisation (recasement), et la réhabilitation économique.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Zone du projet : Zone située à l'intérieur ou à proximité des sites de construction et d'autres zones qui seront modifiées par le projet (par ex. réservoirs de retenues, droits de passage pour les projets d'infrastructures, périmètres irrigués).

RESUME EXECUTIF

i. Contexte du projet et d'élaboration du PAR

Dans le but d'accompagner le développement Urbain de la ville d'Abidjan, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) a engagé, depuis des années, une réflexion générale sur les grands axes routiers à aménager pour répondre aux exigences socio-économiques de la métropole abidjanaise. L'élaboration du Plan Directeur d'Abidjan en est la parfaite illustration des ambitions de l'Etat de Côte d'Ivoire pour la ville.

A cet effet, le Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) initié par le Gouvernement, avec le concours financier de la Banque mondiale a permis d'identifier l'aménagement du carrefour Akwaba dans la commune de Port-Bouët comme un sous-projet majeur pour améliorer cette compétitivité.

L'enquête socio-économique réalisée en décembre 2017 par le BNETD a mis en évidence la présence d'activités commerciales et agricoles dans l'emprise directe du projet.

Conformément à la réglementation ivoirienne et à la Politique opérationnelle (P.O 4.12) de la Banque mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, un Plan d'Action et de Réinstallation des populations concernées est nécessaire.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR), est élaboré par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), en vue de proposer les mesures idoines de compensation des préjudices et d'organiser le déplacement consensuel des populations concernées.

ii. Description sommaire du projet

Le carrefour Akwaba est situé au Sud de la ville d'Abidjan, entre les communes de Koumassi et Port-Bouët. C'est un rond-point dont au centre est érigée la statue "Akwaba", d'où le nom du carrefour. Il constitue le point de rencontre de quatre principaux axes à savoir :

- le boulevard Valéry Giscard d'Estaing, au Nord (2x3 voies) ;
- l'autoroute de Grand-Bassam (A100), au Sud (2x3 voies) ;
- la route express de l'Aéroport FHB, à l'Est (2x2 voies) ;
- la rue des Caraïbes, à l'Ouest (entravala pour devenir en 2x2 voies).

La cinquième branche du carrefour est une voie en terre, très peu fréquentée, en particulier par des camions - bennes qui exploitent le sable de la lagune.

La phase 1 du projet d'aménagement de l'échangeur d'Akwaba (objet du présent PAR) couvre :

- aménagement d'un carrefour giratoire à 4 voies y compris le raccordement des branches au carrefour (VGE, Rue des Caraïbes franchissant le métro projeté, A100, Voie express de l'Aéroport d'Abidjan).

- aménagement de l'axe VGE- A100 y compris les ouvrages d'art VGE-A100 (2x3 voies).

-

iii. Impacts potentiels justifiant le PAR

Le projet d'aménagement du carrefour Akwaba dans la commune de Port-Bouët aura des impacts positifs et négatifs d'importance majeure au plan socioéconomique en phase de construction. Les impacts négatifs majeurs justifiant le présent PAR se présentent comme suit :

- le déplacement de cent dix-huit (118) personnes exerçant dans le domaine de l'horticulture,
- la perte momentanée d'une (01) personne exerçant dans le domaine de cultures maraichères,
- la délocalisation de quatre (04) gérants d'activités commerciales (01 point de vente d'aliments, 02 points de fabriques et vente de briques et ciments, 01 point de vente de pots de fleurs) ,
- la perte de salaire de cent vingt six (126) employés (10 employés de commerce et 116 ouvriers agricoles).

iv. Objectifs du PAR

La réinstallation involontaire des populations, dans le cadre d'un projet de développement est une solution ultime, dont le but est de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (i) de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iii) de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (iv) de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les

personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

v. Etudes socio-économiques

(i) Collecte des données de base

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats de l'enquête socio-économique réalisée par le BNETD du 07 au 19 décembre 2017¹ dans l'emprise directe du projet. Cette enquête qui a porté sur le recensement des personnes et l'inventaire des biens affectés par le projet (fleurs, cultures maraichères et commerce), a été effectuée par une équipe pluridisciplinaire, composée de sociologue, d'ingénieur agronome, et d'enquêteurs spécialisés.

L'exploitation des données a permis de caractériser l'environnement socio-économique des travaux, notamment la population et la vie sociale dans l'emprise, la situation foncière, les caractéristiques de l'habitat et des infrastructures économiques, le cadre de vie, les avis et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet.

Les informations collectées ont permis l'établissement de la base de données.

(ii) Consultation du public

Un des objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est la participation des autorités administratives et des personnes affectées par le projet. En collaboration avec les autorités communales de Port-Bouët, l'équipe-projet du BNETD a organisé deux (2) séances d'information et de consultation des personnes affectées par le projet.

La première s'est déroulée le 06 décembre 2017 à l'hôtel communal de Port-Bouët. Au cours de cette séance, les personnes installées dans l'emprise du projet (les horticulteurs, les maraichers et leurs employés) ont été instruites sur le projet, ses objectifs, le processus de recensement des personnes affectées par le projet, l'évaluation de leurs biens, ainsi que de la détermination des mesures de compensation.

La seconde s'est tenue le 17 janvier 2018 au centre pilote de Port-Bouet. Cette consultation, préalable aux négociations individuelles des indemnisations avec les PAPs a permis à l'ensemble des parties prenantes (Consultant, maître d'ouvrage et personnes affectées) de s'accorder sur les barèmes d'évaluation des indemnisations par catégories de personnes affectées. Les PV de ces consultations et les engagements pris et signés avec chaque partie prenante consultée sont annexés à ce présent rapport.

(iii) Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

Les emprises du projet d'aménagement du carrefour Akwaba sont essentiellement occupées par les activités commerciales et artisanales (vente d'aliments à emporter, fabriques et vente de briques et ciments) et les activités de production et de commercialisation de fleurs.

Les activités identifiées dans la zone du projet sont tenues par **123** opérateurs (04 propriétaires-gérants d'activités commerciales et artisanales, 118 fleuristes et 01 maraichers) qui emploient **126** personnes, soit au total **249** personnes exerçant dans l'emprise de l'aménagement de l'échangeur du carrefour Akwaba.

¹ Les équipes d'enquête ont été multipliées pour couvrir la zone la zone d'enquête sur la période indiquée. Par ailleurs, une équipe de traitement des données d'enquête a été mobilisée pour les traiter au fur et à mesure.

Toutes activités confondues, la quasi-totalité des opérateurs enquêtés sont des hommes (120 cas soit 98% de l'ensemble) ; les femmes au nombre de 03 ne représentant que 2% de l'ensemble.

Les opérateurs sont majoritairement des ressortissants de pays étrangers (93% des cas), de nationalité burkinabé (115 cas) et malienne (01 cas), contre 07 nationaux ivoiriens (soit 6% des cas).

Ils résident principalement dans la commune de Port-Bouët pour la majorité (105 cas soit 85%) et celle de Koumassi (18 cas soit 15%), pour être plus proches de leur lieu de travail.

Les gérants d'activités commerciales et artisanales ont déclaré des chiffres d'affaires mensuels compris entre 70 000 FCFA et 5 000 000 FCFA, soit un total cumulé de **6 920 000 FCFA**, avec une masse salariale mensuelle totale cumulée déclarée égale à **2 460 000 FCFA**.

Quant aux fleuristes et maraîchers, ils déclarent des chiffres d'affaires mensuels compris entre 20 000 FCFA et 2 000 000 FCFA, le total cumulé s'élevant à **54 027 000 FCFA**, avec une masse salariale mensuelle totale cumulée déclarée de **7 885 000 FCFA**.

L'emprise dédiée à la réalisation du projet relève du domaine public de l'Etat. Les opérateurs qu'on y rencontre ne disposent d'aucun titre légal d'occupation des parcelles qu'ils exploitent. Ce sont plutôt des personnes installées de manière illégale et informelle sur le site, qui tirent l'essentiel de leurs ressources financières de l'exploitation de ces parcelles.

Toutefois conformément aux dispositions de la PO.4.12, ces personnes sont éligibles à des compensations ou des aides à la réinstallation selon le type d'activités et de perte subie.

vi. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

• Cadre juridique

Au plan national, le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement et de sauvegarde de la propriété. Il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités ;
- la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes qui ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont (i) le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française, (ii) le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, (iii) le décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures et

l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

Au plan international, la réinstallation s'appuie également sur les directives réglementaires de la Banque mondiale, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (.PO 4.12 « Installation involontaire ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque mondiale (BM), qui s'applique à tout projet financé par le bailleur.

- **Cadre Institutionnel**

La réinstallation des personnes affectées par le projet nécessite la participation ou la collaboration des institutions nationales et internationales suivantes (ministères, administrations centrales ou déconcentrées, et collectivités), en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- **le Ministère des Infrastructure Economiques (MIE)**, maître d'ouvrage du PACOGA dans toutes ses composantes, est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics ;
- **le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU)**, a en charge de l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire, assistera le MIE dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'approbation des expertises immobilières ;
- **le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)** aura la charge de rechercher et mobiliser les ressources nécessaires au financement du présent PAR ;
- **le Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité (MIS)** à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions d'informations publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.
- **le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable** interviendra dans l'évaluation du rapport d'étude d'impact environnementale et sociale, et la certification environnementale par l'ANDE. Il veillera également aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations ;
- **l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTES)**, en tant que structure sous-tutelle du MIE, assurant la maîtrise d'œuvre délégué du projet d'aménagement du carrefour Akwaba, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux) en rapport avec les routes et autres infrastructures de l'ensemble du projet PACOGA ;
- **la Mairie de Port-Bouët**, en tant que collectivité décentralisée, veillera au respect et au maintien de l'ordre public en s'assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte. Par ailleurs, elle sera sollicitée pour l'organisation des réunions publiques et de la diffusion des informations aux populations ;

- **PRICI/la cellule de coordination du PACOGA**, est la structure mise en place pour assurer la coordination des activités du projet. Il est à ce titre le maître d'ouvrage délégué du présent PAR ;
- **le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD)**, auteur du présent PAR, et en tant que Bureau d'Etudes Conseil du Gouvernement, assistera le MIE dans sa mise en œuvre.

- **Dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR**

- **le Comité de suivi** : Il est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées et de mener les négociations avec les PAPs avec qui la CE-PAR n'a pas pu obtenir d'accord sur les compensations. Il se compose du Directeur d'Urbanisme, des Directeurs départementaux de l'Agriculture, de la construction et des infrastructures économiques, et du coordonnateur Adjoint du PACOGA.
- **la Cellule d'exécution du PAR** : Elle a pour missions :
 - l'organisation des négociations sur les compensations avec les personnes à déplacer ;
 - l'établissement et la signature des certificats de compensation;
 - le paiement des indemnités en numéraire et à la réinstallation des personnes affectées éligibles ;
 - l'archivage des documents consultation et de mise en œuvre du PAR ;
 - l'examen en premier ressort des litiges et autres réclamations se rapportant au PAR;
 - etc.

Présidée par le préfet d'Abidjan, elle se compose, du personnel technique des structures impliquées (la direction de l'agriculture, la direction de l'urbanisme), la mairie de Port-Bouët, de l'expert social du PACOGA, de 02 représentants des personnes affectées et de l'ONG « ONEF », chargée du suivi social des PAPs. Les représentants des personnes affectées sont désignés de manière consensuelle par leurs pairs.

vii. Eligibilité au PAR

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la mairie de Port Bouët à la population de la zone du Projet. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAPs et de leurs biens**: Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD ont été effectués du 07 au 19 décembre 2017, dans le cadre de l'élaboration du PAR. Pour boucler les enquêtes dans ce délai, le consultant a augmenté les équipes opérationnelles d'enquête,

- b) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations** : la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant la période 20 au 29 décembre 2017,
- c) **Affichage des listes** : La liste définitive des personnes affectées par le projet, a été affichée à partir du 04 janvier 2018 au centre pilote de Port-Bouët pour consultation et validation des PAPs.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **12 janvier 2018**. Toutes les personnes installées dans l'emprise des travaux et recensées au cours de cette période, sont considérées comme éligibles au présent PAR. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Ce délai d'éligibilité devra être intégré dans le décret déclarant la zone du projet d'utilité publique et précisant les limites définitives du projet. Les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de cette zone définitive, ne seront pas éligibles à la réinstallation et n'auront droit à aucune forme de compensation.

viii. Evaluation des pertes et de leur compensation

- le déplacement de cent dix huit (118) fleuristes et un (01) maraicher avec leurs cent seize (116) ouvriers agricoles, qui aura pour conséquence la perte de leur revenu momentanée, le temps de se réinstaller sur un autre site,
- la délocalisation de quatre (04) gérants d'activités commerciales avec pour conséquence la perte de revenus des gérants et de leurs dix (10) employés.

a) Méthode d'évaluation des pertes

L'évaluation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

- **Pour les activités commerciales** et artisanales: estimation basée sur les chiffres d'affaires déclarés pondérés d'une marge de 1/3 correspondant au bénéfice net évalué déduit des charges ;
- **Pour les cultures et plantes** : la valeur marchande de la culture rapportée à la superficie de la parcelle et au rendement moyen de la culture à l'hectare et le prix du marché durant la période au moment de l'évaluation de la culture.

b) Mesures de compensation des pertes

Les mesures de compensation proposées sont le versement de numéraires pour indemniser les pertes éventuelles subies ou à subir. Ainsi de façon spécifique :

Pour la perte de revenus :

Les PAPs concernées sont les propriétaires d'activités commerciales et artisanales, les fleuristes, les employés de commerce et les ouvriers agricoles. Ils bénéficieront d'une compensation en numéraire spécifiée ci-après selon les cas :

- **Cas des gérants d'activités commerciales et artisanales**

Pour les activités informelles, il a été négocié le versement de 03 mois de bénéfice aux propriétaires d'activité et 03 mois de salaire aux employés, calculés sur la base d'un montant

forfaitaire indexé au revenu net déclaré. Cette mesure d'indemnisation a été négociée avec les PAPs concernées. Les Procès-verbaux de négociation sont annexés au rapport.

- **Cas des fleuristes et vendeurs de fleurs**

Pour la perte de cultures et de plantes : les indemnités négociées avec les fleuristes et les responsables de cultures maraichers ont été calculées sur la base du barème d'indemnisation des cultures fixé par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 mais rapporté au prix du marché au moment de l'évaluation. Pour les fleuristes, ne sera pris en compte que les plantes au sol notamment les gazons.

ix. Mesure de réinstallation, Logement et integration

a. Mesures de réinstallation,

En complément du remplacement des pertes subies, décrites précédemment, les mesures de réinstallation incluent également une aide forfaitaire pour le déménagement et le transport des biens et autres marchandises.

b. Sélection, préparation des sites de réinstallation et de relocalisation

Compte tenu de la pression foncière et de l'impossibilité de trouver des sites de réinstallation, le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option. En effet ce sont les PAP qui ont souhaité avoir une indemnisation en numéraires pour rechercher eux-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Toutefois, l'ONG « ONEF » et la mairie de Port-Bouët apporteront une assistance dans cette recherche. L'ONG « ONEF » sera chargée également de leur apporter un accompagnement (assistance et conseils) et au besoin, sur recommandation de l'ONG, des aides spécifiques pourront leur être apportées.

c. Intégration avec les populations d'accueil

Aucun site collectif de réinstallation n'a été identifié. Toutefois, il existe de petites poches disponibles. Avec l'appui de l'ONG « ONEF », les PAPs vont certainement se réinstaller auprès de leurs proches ou connaissances. Il n'y aura donc pas de problème d'intégration avec les populations hôtes. L'ONG « ONEF » est chargée de les aider dans la réinstallation et à conduire l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAPs dans l'environnement socio-économique d'accueil.

x. Participation communautaire

Des actions sont menées pour informer et sensibiliser les populations affectées en vue de leur pleine participation à l'élaboration du PAR. A cet effet, une réunion publique et des communiqués par voie de courriers ont été les principaux moyens utilisés pour associer les personnes affectées à l'élaboration du présent PAR.

Deux cycles de consultations publiques seront déroulés dans la zone du projet :

- **Une première étape de consultation publique a déjà été réalisée au début des activités du Plan d'Action de Réinstallation , en décembre 2017, avec :**

- une séance d'information et de sensibilisation des populations installées dans la zone du projet, en prélude aux enquêtes de terrain, du 07 au 19 décembre 2017 à la mairie de Port-Bouët et dans les emprises concernées par le projet,

- **Une seconde étape de consultations publiques, sur la base des résultats du présent PAR a été conduite le mercredi 17 janvier 2018 en vue d'organiser les négociations sur les montants d'indemnisation et la signature des certificats de compensation :**
- des consultations publique et également individuelles avec les PAPs dans le cadre de leur indemnisation.

Les points de vue des PAPs sont pris en compte tout au long de l'étude, en particulier les modalités d'indemnisation des pertes. Les PV de ces consultations publiques sont annexés au présent PAR.

xi. Mécanisme de recours et de gestion des plaintes (procédure d'arbitrage)

• Règlement des litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'échangeur d'Akwaba. Il s'effectue par le représentant de chaque catégorie de PAPS, l'ONG « ONEF », la Cellule d'Exécution du PAR et le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

- ❖ Au niveau du Représentant de chaque catégorie de PAPs / ONG « ONEF »

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont enregistrées dans un registre tenu par le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ONEF ». Les PAPs peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par le Représentant des PAPs par catégorie ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG « ONEF » convoquent les concernés pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

Le Représentant de chaque catégorie de PAPs et l'ONG « ONEF » analysent ensuite la plainte au regard des explications du plaignant procède à une résolution à l'amiable. En cas d'échec, le Représentant de chaque catégorie de PAPS et l'ONG « ONEF » établissent un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

- ❖ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le Représentant de chaque catégorie de PAPS et l'ONG « ONEF » pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité. Si la plainte est jugée irrecevable, la CE- PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule d'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

❖ **Au niveau du Comité de suivi**

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque-le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours.

• **Règlement des litiges par voie judiciaire**

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière conformément aux dispositions du CPR. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PACOGA en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté. Cette voie est ouverte à toutes les personnes affectées détentrices de titre formel ou non.

• **Les voies d'accès pour l'enregistrement des plaintes**

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- Courrier formel : 22 BP 1316 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)
- Appel téléphonique Tél : +225 22.41.54.83/Tél / Fax: +225 22.41.65.04
- Envoi SMS : +225 07 73 34 56
- Email: ongonef@yahoo.fr/info@prici.ci
- Site web: www.onef-riof.org

xii. Suivi et évaluation

L'objectif du plan de réinstallation étant de rétablir les moyens d'existence des populations déplacées au moins au niveau qui prévalait avant le déplacement, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation porteront prioritairement sur l'atteinte des objectifs du programme évalué par des indicateurs spécifiques.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaires. Cette mission a été confiée à l'ONG « ONEF » recrutée pour le suivi social des personnes affectées par le projet.

xiii. Calendrier d'exécution

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à cinq (05) mois, couvrant les activités principales suivantes :

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	PERIODE INDICATIVE
1	Identification des personnes et des biens	Consultant	déjà réalisée
2	Estimation des compensations	Consultant	déjà réalisée
3	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	déjà réalisée
4	Mise en place du cadre organisationnel (CS, CE-PAR)	Préfecture d'Abidjan	déjà réalisée
5	Recrutement d'une ONG	CC PACOGA	déjà réalisée
6	Consultation individuelle et Validation des actifs	CE-PAR/PAPS/ONG	déjà réalisée
7	Mise en place du dispositif financier et mobilisation des ressources financières du PAR	CC PACOGA/MEF	Un mois Mars 2018
8	Approbation du PAR	ETAT / BM	2 mois Du 8 février au 8 avril 2018
9	Paiement des indemnisations	CE-PAR/PAPS/ONG	3 semaines Du 16 avril au 5 mai 2018
10	Rédaction et distribution du rapport de mis en œuvre	CE-PAR/PAPS/ONG	2 semaines Du 7 au 19 mai 2018
11	Suivi de la libération de l'emprise	CE-PAR/PAPS/ONG	1 mois Du 21 mai au 21 juin 2018

NB : Pour la libération des emprises, un délai de deux (02) semaines négociées avec les PAPs ont été validées par celles-ci pendant les consultations.

xiv. Coût et budget

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent soixante-quatre mille trois cent soixante-quatorze francs (199 964 374 FCFA)** financé entièrement par le gouvernement ivoirien. Il se décompose comme suit :

- **174 058 522 FCFA**: pour l'indemnisation des PAPs ;
- **17 405 852 FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus pour les PAP non retrouvées (10% des indemnisations) ;
- **8 500 000 FCFA**: pour la mise en oeuvre du PAR.

EXECUTIVE SUMMARY

i. Project Background and development of the RAP

In order to support the Urban development of Abidjan, the State of Côte d'Ivoire through the Ministry of Economic Infrastructure (MIE in French) has engaged for years, a general reflection on the major roads to developed in order to meet the socio-economic requirements of the Abidjan metropolis. The development Master Plan of Abidjan is the perfect illustration of the state of Ivory Coast ambitions for the city.

To this end, the Project to Support Competitiveness of Large Abidjan (PSCOLA) initiated by the Government, with the financial assistance of the World Bank has identified the development of Akwaba crossroads in the town of Port-Bouet as a major sub-project to improve this competitiveness.

The socio-economic survey conducted in December 2017 by BNETD, revealed the presence of commercial and agricultural activities in the direct control of the project.

According to the Ivorian regulations and the operational policy of the World Bank on in material of involuntary resettlement of population, a resettlement action plan (RAP) for the people concerned is needed

This Resettlement Action Plan (PAR), is developed by the National Bureau of Technical Studies and Development (BNETD in french), to provide the suitable compensation measures for damage and organize the consensual movement of people concerned.

ii. Project Summary

The crossroads Akwaba is located at the south of the city of Abidjan, between the towns of Kumasi and Port-Bouet. This is a roundabout which at the center stands the statue " Akwaba ", hence the name of the junction. It is the crossing point of four main axes namely:

- le Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, at the North (2x3 lanes);
- the Highway of Grand-Bassam (A100), at the South (2x3 lanes);
- the Expressway of FHB Airport, at the east (2x2);
- the Caribbean street , to the west (in construction work to become a 2x2 lanes).

The fifth part of the crossroads is a earth road, with very little traffic, especially trucks - lorries that extract the sand from the lagoon.

Phase 1 of the development project of the interchange of Akwaba covers:

- construction of a roundabout at 4 channels including the connection of the branches at the crossroads (VGE, Caribbean Street crossing the projected subway, A100 the Expressway from the airport of Abidjan).
- development of the axis VGE- A100 including Engineering structures VGE-A100 (2x3voies).

iii. Potential impacts justifying the RAP

The development project of the Akwaba crossroads in the municipality of Port-Bouët will have positive and negative impacts of major socioeconomic importance during the construction phase. The major negative impacts justifying this RAP are as follows:

- the displacement of one hundred eighteen (118) people working in the field of horticulture
- the momentary loss of one (01) market gardening crops
- the relocation of four (04) managers of commercial activities (01 point of sale of food, 02 points of factories and sale of bricks and cements, 01 point of sale of flower pots),
- the loss of wages of one hundred and twenty-six (126) employees (10 commercial employees and 116 agricultural workers).

iv. The RAP Goals

Involuntary resettlement as part of a development project is an ultimate solution, the aim is to do everything to move the least amount of people taking into account the combination of technical, economic and environmental factors. Based on this fact, the objectives of the resettlement plan are:

- (vi) minimize the possible involuntary resettlement and land expropriation by studying all viable alternatives of the project design;
- (vii) to ensure that those affected are consulted and given the opportunity to participate in all the main stages of the development process and implementation of the resettlement and compensation activities;
- (viii) to ensure that compensation should be determined in relation to the sustained impacts, to ensure that no person affected by the project is penalized disproportionately;
- (ix) to ensure that the affected people, including vulnerable people are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least restore it in real terms to their original level before moving or than before the implementation of the project, according to the most advantageous case for them;
- (x) to ensure that involuntary resettlement and compensation activities are conceived and executed as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for people affected by the project have the opportunity to share the benefits.

v. Socio-economic studies

(i) Collection database

The database used for the preparation of this RAP are drawn from the results of the socio-economic survey conducted by the BNETD from the 7th to the 19th December 2017 in the direct grip of the project. This survey focused on identifying people and the inventory of assets affected by the project, was carried out by a multidisciplinary team consisting of a sociologist, a financial analyst, agricultural engineering, real estate expert and investigators.

The use of data allowed us to characterize the socio-economic environment of works, including the public and social life in the grip, the land situation, the characteristics of the housing and economic infrastructure, the quality of life, the opinions and expectations of people to move relatively to the project.

The information collected allowed the establishment of the database.

(ii) Public consultation

One of the objectives of the Resettlement Action Plan (PAR) is the involvement of the administrative authorities and persons affected by the project. In collaboration with the municipal authorities of Port-Bouet, the project team BNETD organized two (2) briefings and consultation with those affected by the project.

The first took place on 6TH December 2017 at the municipal hotel Port-Bouët. During this session, the people installed in the grip of the project (horticulturists, market gardeners and their employees) were instructed to be educated about the project, its objectives, the process of identifying the people affected by the project, the valuation of their assets, as well as the determination of compensation.

The second was held on 17th of January 2018 at the pilot center of Port-Bouet. This consultation, prior to individual compensation negotiations with the PAPs has allowed all stakeholders (Consultant, project owner and affected people) to agree on the assessment scales of compensation by categories of people affected.

(iii) Socio-economic characteristics of the study area

The footprints of Akwaba hub development project are mainly occupied by commercial and craft activities (food and takeaways, factories and sale of bricks and cement) and the activities of production and marketing of flowers.

The activities identified in the project area are held by 123 operators (04 owner-managers of commercial and artisanal activities, 118 florists and 01 market gardeners) who employ 126 people, In a total they were 249 people working in the grip of the development. of the Akwaba exchanger.

The men's, with 97% of the total, represent the largest category of persons identified in the Project grip. Women's account for only 3%.

People who engage in economic activities within the project footprint are all nationals of West Africa countries. Burkinabe represent the largest community with a proportion of 94%. They are Ivorian's with a proportion of 5%. Finally, Malian represent 1% of the total Workforce. To be close to their workplace, they reside mainly in the municipalities of Port-Bouet (84%) and Kumasi (14%).

The managers of commercial and artisanal activities reported monthly turnover between 70,000 XOF and 5,000,000 XOF, for a cumulative total of 6,920,000 XOF, with a cumulative total monthly wage bill declared equal to 2,460,000. XOF.

As for florists and gardeners, they reported monthly sales of between 20 000 and 2,000,000CFA francs, all amounting to 54,027,000 XOF, with a total monthly payroll declared of 7,885,000XOF

The grip dedicated to the project is in the public domain of the State. Operators that were

meets there, have no legal title of occupation of land they use. Rather, they are people illegally and informally settled on the site, which derive most of their income from the exploitation of these plots.

However, in accordance with OP 4.12, these people are eligible for compensation or resettlement assistance depending on the type of activities and suffered loss.

vi. Legal and institutional framework for resettlement

• Legal framework

Nationally, the legislative framework for resettlement includes mainly the following texts:

- The basic Law No. 2016-886 of 08th November 2016 relate to the Constitution of the Republic of Côte d'Ivoire adopted by referendum on 30th of October 2016, establishes the general framework for environmental protection and safeguarding the property. **It is the basis of all the duties of the state in matters of expropriation and involuntary resettlement. It determines the procedure and terms.**
- The Law No. 2003-208 of 7th July 2003 on the transfer and distribution of powers of the state to local government grants planning skills, planning and housing to local authorities, including the Communes that have authority on the land area management (master plans and urban planning, urban master planning, restructuring, construction licensing, installation authorization, etc.).
- The legal texts regulating eminent domain, including (i) the Decree of 25th November 1930 regulating the eminent domain and the temporary occupation in French West Africa, (ii) Decree No. 71-74 of 16th February 1971 on Crown land and procedures, (iii) Decree No. 95-817 of 29th of September 1995 laying down rules for compensation of cultures and the Interministerial Decree No 247 / MINAGRI / MEF / PB of 17th June 2014 laying down the compensation scale for destroyed crops.

Internationally, the relocation is also based on regulatory guidelines of the World Bank on involuntary resettlement, including the Operational Policy (OP 4.12 on "Involuntary Resettlement") and Annex A, developed in December 2001 by the World Bank (WB), which applies to any project financed by the lessor.

• Institutional frame

The resettlement of people affected by the project requires the participation and collaboration of the following national and international institutions (ministries, central or devolved administrations, and communities), due to their functions or tasks assigned to them in the resettlement process.

- **the Ministry of Economic Infrastructure (MIE in French)**, Developer of PSCLA in all its components, is responsible for implementing and monitoring the policy of the Government in infrastructure equipment in the areas of public works;
- **the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development (MCLAU in French)**, in charge of all operations related to the development of platforms throughout the territory, will assist the MIE in the clarification of the land status of the project site, as well as in the approval of real estate appraisals;

- **the Ministry of Economy and Finance (MEF in French)** will have the charge to find and mobilize resources to finance this RAP;
 - **the Ministry of Internal Affairs and security (MIS in French)** through the territorial administration, its mission is to ensure the safety of people and their property, and the integrity of the national territory. As part of this Project, all public information meetings are chaired by the Prefect and Mayors.
 - **the Ministry of Environment, Urban Safety and Sustainable Development (MINSEDD in French)** will intervene in the evaluation of the environmental and social impact study report, and environmental certification by the ANDE. It will also ensure compliance with environmental requirements for involuntary displacement of populations;
 - **the Road Management Agency (AGEROUTE)** as under supervision company of the MIE, ensuring the delegated project management of the development project of the Akwaba intersection, is responsible for the technical supervision activities (studies and works) related to roads and other infrastructure of the PSCLA entire project;
 - **the municipality of Port-Bouët**, as a decentralized community, will ensure the respect and maintenance of public order by ensuring that all stakeholders in the project will find their account. In addition, it will be asked for the organization of public meetings and the dissemination of information to the population;
 - **PRICI/ coordination cell of PSCLA (PACOGA in French)**, is the structure put in place to coordinate activities with in the PSCLA. It is for this reason the client representative for this RAP;
 - **the National Bureau of Technical Studies and Development (BNETD in French)**, Author of this RAP, and as Studies Office Advisor of the Government, will attend the MIE in its implementation.
- **Institutional device implementation of RAP**
 - **The Monitoring Committee:** It is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all parties concerned and conduct negotiations with the PAPs with which the EC-PAR could not get agreement on compensation. It consists of the Director of Planning, departmental directors of agriculture, construction and economic infrastructure, and Deputy Coordinator PSCLA.
 - **The Implementation Unit of the RAP:** Its missions:
 - the organization of negotiations for compensation with the people to be moved;
 - the preparation and signing of compensation certificates;
 - payment of compensation in cash and resettlement of eligible affected persons;
 - archiving documents consultation and implementation of the RAP;
 - the first instance hearing of cases and other claims relating to the RAP;
 - etc.

Chaired by the prefect of Abidjan, it consists of the technical staff of the structures involved (the Directorate of Agriculture, the Planning Department), the municipality of Port-Bouët, the social expert of PSCLA, 02 representatives of the affected people and the NGO "ONEF", in charge of social monitoring of PAPs. The representatives of the affected people are

consensually appointed by their peers.

vii. Eligibility of the RAP

All persons affected by the Project activities are eligible for resettlement from the final date of allocation or deadline, determined on the basis of the schedule for carrying out the census of PAPs and asset inventories. impacted, and notified by the municipality of Port Bouët to the population of the Project area. Beyond this date, the occupation and / or exploitation of a land or resource covered by the Project can no longer be compensated.

As part of the preparation of this RAP, the baseline operations for Eligibility of PAPs were conducted according to the following steps:

- a) **Census of PAPs and their property:** The census of PAPs and the inventory of affected property made by BNETD were conducted from December 7th to 19th 2017, in the part of the development of the RAP ;
- b) **Organization of a permanence for the identification of missing PAPs and claims:** the permanence ensured at the premises of BNETD was held during the period from the 20th to 29th December 2017.
- c) **The final list of persons** affected by the project, was posted on 4th January 2018 at the pilot center of Port-Bouet for consultation and validation of PAPs.

After these steps, the target date of the census of people affected by the project was set at the 12th of January 2018. All those installed in the grip of the work and identified during this period are considered eligible for this RAP. Beyond that date, any occupation and / or operation of a land or resource targeted by the project cannot be compensated.

The eligibility period will be included in the decree declaring the project area of public utility and specifying the final boundaries of the project. People will settle without authorization within the final zone will not be eligible for resettlement and not entitled to any compensation.

viii. Estimated losses and their compensation

- the displacement of one hundred and ten eight (118) florists and one (1) market gardener with their one hundred sixteen (116) workers will result in momentary loss of their income from their income, time to relocate to another site,
- the relocation of for (04) managers of business with for consequence the loss of revenue managers and their ten (10) employees.

a) Method of estimation of losses

The estimated loss was to assess the replacement cost of the affected property. The calculation bases used are presented below for each type of goods affected:

- o **For commercial and craft activities:** estimates based on reported sales turnover weight by a margin of 1/3 corresponding to the net benefit set deductited to the charges ;
- o **For crops and plants:** the market value of culture related to the plot area and using crop yield per hectare and the market price during the period when the culture is assessment.

b) loss compensation measures

The proposed compensation measures are numeracies payment of compensation for any losses incurred or suffered. So specifically:

For loss of income:

The PAPs affected are the owners of commercial and craft activities, florists, commercial employees and agricultural workers. They will receive a cash compensation specified below as appropriate:

- **Case managers of commercial and craft activities**

For informal activities, it was negotiated the payment of 03 months of benefit to business owners and 03 month's salaries to employees, calculated on the basis of an indexed lump sum to the reported net income. This measure of compensation was negotiated with PAPs affected. Negotiation's Minutes are attached to the report.

- **For florists and flower vendors**

For the loss of crops and plants: the compensation negotiated with florists and responsible for market garden crops were calculated accordance with the schedule of compensation for crops fixed by the ministerial decree No. 247 / MINAGRI / MEF / MPMB June 17, 2014. But reported at market price at the time of the valuation. For florists, will be taken into account only the plants on the ground including lawns.

ix. Resettlement Measure, Housing and Integration

a. resettlement measures

Given the pressure of land and the impossibility of finding relocation sites, the method of compensation in cash was retained. In addition, all PAPs to this option. Indeed it is the PAPs who wished to have compensation in cash to search for new resettlement sites themselves for the pursuit of their activities. However, the NGO "ONEF" and the city of Port-Bouët will provide assistance in this research. The NGO "ONEF" will also be responsible for providing support (assistance and advice) and if necessary, on the recommendation of the NGO, specific help can be provided.

b. Selection, Recovery Site preparation and relocation

The cash compensation mode has been preferred, in view of (i) the fact that all PAPs chose this option (97% of cases). Indeed, they wished to have compensation in cash to find themselves new resettlement for the continuation of their activities. However, the NGO "ONEF" and municipality of Port-Bouët will help the affected people to individually search for sites. The NGO "ONEF" will also be responsible for providing support (assistance and advice) and if necessary and on the recommendation of the NGO, specific assistance may be provided

c. Integration with host populations

No collective resettlement site has been identified. However, there are small pockets available with the support of the NGO "ONEF", the PAPs will certainly resettle with their relatives or acquaintances. There will be no problem of integration with host populations. The NGO is responsible for assisting them in resettlement and conducting social intermediation for smooth integration of PAPs into the host socio-economic environment.

x. Community participation

Action is being taken to inform and educate affected populations to their full participation in the development of the RAP. To this end, a public meeting and communication through letters were the main means used to involve those affected in the preparation of this RAP.

Two public consultations cycles will be held in the project area:

- **A first public consultation phase has already been completed at the beginning of the activities of the Resettlement Action Plan in December 2017, with:**
 - a briefing and sensitization of populations living in the project area as a prelude to field investigations, of 7th to 19th December 2017 at the town hall of Port-Bouet and rights of way affected by the project,
- **A second stage of public consultation, based on the results of this RAP was driven on wednesday ,17th of January 2018 to organize the negotiations on the amounts of compensation and signing compensation certificates:**
 - public and also individual consultations with PAPs as part of their compensation.

The PAPs points of view are taken into account throughout the study, in particular the terms of losses compensation.

xi. Recourse and complaints management mechanism (arbitration)

- **Settlement of friendly disputes**

Settlement is the preferred way of resolving complaints and disputes in connection with the implementation of the People Resettlement Action Plan through the Akwaba Interchange Development Project. It is carried out by the Representative of each category of PAPS, the NGO, the RAP Implementation Unit and the Monitoring Committee. They develop a conciliatory approach to preserve the rights and interests of each party.

- ❖ At the level of the Representative of each category of PAPS, / NGO « ONEF »

Step 1: Registration

Complaints are recorded in a register kept by the Representative of each category of PAPS, and the NGO « ONEF ». The PAPs can write their own complaints or be assisted by the PAP Representative by category or rely on resource persons.

Step 2: Calling

After registration, the Representative of the PAPs by category and the NGO « ONEF » convene the concerned parties to decide on the conflict within a period not exceeding one (1) week including the deadline of notification of the results to the concerned parties.

Step 3: Regulation

The Representative of each category of PAPS, and the NGO « ONEF » then analyze the complaint against the explanations of the plaintiff proceeds to an amicable resolution. In case of failure, the Representative of the PAPs by category and the NGO establish a PV of disagreement signed by the PAP and his witness. The dispute is then transferred to the PAR execution cell.

- ❖ At the level of the PAR Implementation Unit

The complaint is received and registered by the CE-PAR whose prefect is the chair. The EC-PAR receives The Representative of each category of PAPS and the NGO « ONEF » to report on the activities carried out as part of the management of the complaint and the results obtained.

The EC-PAR analyzes its admissibility or not after seven working days, on the basis of the conditions of eligibility. If the complaint is found to be inadmissible, the EC-PAR makes clear to the complainant the explanations and reasons for the rejection.

Otherwise, the complainant is offered an amicable settlement. The RAP Implementation Cell initiates discussions with the complainant for seven (7) working days.

In case of agreement between the parties, the decisions are directly executed by the EC-PAR. In case of disagreement, the complaint is forwarded to the Monitoring Committee.

❖ **At the level of the Monitoring Committee**

The EC PAR transmits to the Monitoring Committee all complaints, grievances and complaints that it has not been able to deal with. The Monitoring Committee, after examination, convenes the concerned for an amicable settlement within a period of seven (7) days.

• **Dispute resolution through the courts**

In case of failure of all attempts to negotiate amicably, the complainant may appeal to competent jurisdiction in the matter and the related costs are borne by the project. In this case, a statement of disagreement minutes are signed by the parties and the proposed compensation is recorded in an escrow account by the PSCLA Coordination Unit pending the decision of the judge, based on the expert opinions that it shall be lawful for the person or the administration to be executed by a sworn expert. This way is open to all affected persons holding formal title or not.

• **Pathways for registering complaints**

Different ways of access are possible to file a complaint

- Formal mail ; 08 BP 2346 Abidjan (adresser le courrier au coordonnateur du projet)
- Phone call : Tél : +225 22.41.54.83/Tél / Fax : +225 22.41.65.04
- SMS sending; +225 07 73 34 56
- courrier électronique ; ongonef@yahoo.fr/info@prici.ci
- Site web: www.onef-riof.org.

xii. Monitoring and evaluation

The objective of the resettlement plan is to restore the livelihoods of displaced at least at prevailing before moving, monitoring and evaluation of the actions proposed in the resettlement plan will focus primarily on the achievement of the objectives of the program evaluated by specific indicators.

Monitoring and evaluation enable to have a database of information on the implementation of RAP to make corrections if necessary. This mission was entrusted to the NGO recruited for social monitoring of people affected by the project.

xiii. Implementation Schedule

The time for the execution of the RAP is valued at five (05) months, covering the following main activities:

NOT	ACTIVITIES	RESPONSIBILITY	INDICATIVE PERIOD
1	Identification of persons and goods	Consultant	already achieved
2	Estimated compensation	Consultant	already achieved
3	Consultation with PAPs about compensation and compensation procedures	Consultant	already achieved
4	Setting up the organizational framework (CS, CE-PAR)	Prefecture Abidjan	already achieved
5	Recruitment of an NGO	CC PSCLA	already achieved
6	Individual consultation and Validation of assets	EC-PAR / PAP / NGO	already achieved
7	Implementation of the financial system and mobilization of financial resources of the RAP	CC PSCLA / MEF	A month March 2018
8	Approval of RAP	STATE / WB	2 month From February 8 to April 8, 2018
9	Payment of compensation	EC-PAR / PAP / NGO	3 weeks From April 16 to May 5, 2018
10	Preparation and distribution of the report	EC-PAR / PSP / NGO	2 weeks May 7 to 19, 2018
11	Monitoring the release of the grip	EC-PAR / PSP / NGO	1 month May 21 to June 21, 2018

NB: For the release of the rights of way, one, a period of two (02) weeks negotiated with the PAPs were validated by these during the consultations

xiv. Cost and Budget

The overall cost of the implementation of RAP is valued at one hundred ninety-nine million nine hundred and sixty-four thousand three hundred and seventy-four francs (199,964,374 XOF) entirely financed by the Ivorian Government It breaks down as follows:

- **174,058,522 XOF**: For the Compensation of PAPs;
- **17,405,852 XOF** : For the provision of relief compensation and missing and unidentified PAP (10% compensation);
- **8,500,000 XOF**: for the implementation of RAP

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Dans le but d'accompagner le développement Urbain de la ville d'Abidjan, l'Etat de Côte d'Ivoire à travers le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) a engagé, depuis des années, une réflexion générale sur les grands axes routiers à aménager pour répondre aux exigences socio-économiques de la métropole abidjanaise. L'élaboration du Plan Directeur d'Abidjan en est la parfaite illustration des ambitions de l'Etat de Côte d'Ivoire pour la ville.

A cet effet, le Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) initié par le Gouvernement et la Banque Mondiale a permis d'identifier l'aménagement du carrefour Akwaba dans la commune de Port-Bouët comme un sous-projet majeur pour améliorer la compétitivité de la ville d'Abidjan.

Toutefois, la réalisation d'un tel projet nécessite une meilleure connaissance du site, notamment à travers son occupation pour évaluer la disponibilité et prévoir les mesures nécessaires en vue de sa libération. C'est dans cette optique que le Ministère des Infrastructures Economiques, Maitre d'Ouvrage à travers l'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE), a confié au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD), le Plan d'Action et de Réinstallation.

Les résultats de l'étude socio-économique réalisée en décembre 2017 par le BNETD ont mis en évidence la présence d'activités commerciales et agricoles dans l'emprise du projet.

Aussi, afin d'organiser la libération de l'emprise et mettre définitivement à disposition du projet, les terres concernées, le BNETD s'est-il vu confier l'élaboration du Plan d'action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'échangeur au carrefour d'Akwaba dans la commune de Port-Bouët.

1.2 Objectifs de l'étude

Les résultats de l'enquête socio-économique, révèlent que l'exécution du projet entrainera l'expropriation des biens situés dans l'emprise du projet (fleurs, cultures maraichères, et commerciaux). Cette expropriation provoquera le déplacement involontaire de personnes installées dans l'emprise directe du projet.

Le présent PAR (Plan d'Action de Réinstallation) vise à proposer au Maitre d'Ouvrage, les mesures idoines de compensation des préjudices et à organiser le déplacement consensuel des populations concernées. Ce PAR est élaboré conformément à la législation² ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et les politiques des partenaires au développement, notamment de la Banque mondiale³ relatives au déplacement involontaire de Populations dans le cadre de la réalisation de projet développement.

²Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française. Décret 2013-224 du 22 mars 2013 portant réglementation de la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.

Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation des cultures.

³ La Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A élaborés en décembre 2001

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'ETUDE

2.1 Plan de situation

Le carrefour Akwaba est situé au sud de la ville d'Abidjan, entre les communes de Koumassi et Port- Bouët. C'est un rond-point dont au centre est érigée la statue "Akwaba", d'où le nom du carrefour. Il constitue le point de rencontre de quatre principaux axes:

- le boulevard Valéry Giscard d'Estaing, au Nord (2x3 voies)
- l'autoroute du Grand Bassam(A100), au Sud (2x3 voies)
- la route express de l'Aéroport FHB, à l'Est (2x2 voies)
- la rue des Caraïbes, à l'Ouest (en travaux pour devenir en 2x2 voies)

La cinquième branche du carrefour est une voirie en terre, très peu fréquentée, en particulier par des camions -bennes qui exploitent le sable de la lagune.



Figure 1: Présentation du carrefour Akwaba

2.2 Description des travaux

2.2.1 Présentation des caractéristiques du projet

Le principe de conception du projet consiste à prioriser le mouvement principal VGE – A 100, en le dénivellant en 2x3 voies au-dessus du carrefour giratoire au sol aménagé en quatre (04) voies permettant l'accès à la gare multimodale d'Akwaba (projet futur du Train urbain) et d'assurer l'ensemble des mouvements comme suit:

- le mouvement VGE – Rue des Caraïbes est assuré par le giratoire au sol ;
- la liaison Boulevard de Marseille Ter – Voie express de l'Aéroport est assurée par une anse passant au-dessus de la gare multimodale d'Akwaba et au-dessus de la Rue des

Caraïbes et de l'A 100, tout en prévoyant une boucle se raccordant au giratoire pour les autres mouvements ;

- la liaison Voie express Aéroport -VGE est conservée au sol par une bretelle « Tourne à droite » ;
- la liaison Boulevard de Marseille Ter - A 100 est assurée par une bretelle « Tourne à droite » passant au-dessus de la gare multimodale d'Akwaba et de l'origine de la Rue des Caraïbes ;
- la liaison Boulevard de Marseille Ter – Rue des Caraïbes est assurée par une bretelle « Tourne à droite » ;
- les liaisons VGE – Boulevard de Marseille Ter, Rue des Caraïbes – Boulevard de Marseille Ter et A 100 – Boulevard de Marseille Ter sont assurées par le giratoire et une anse passant au-dessus de l'A 100, de la Rue des Caraïbes et de la gare multimodale d'Akwaba ;
- la liaison Voie express Aéroport – Boulevard de Marseille Ter est assurée par une anse passant au-dessus de l'A 100, de la Rue des Caraïbes et de la gare multimodale d'Akwaba ;
- la liaison Voie express Aéroport – VGE est gardée au sol par une bretelle « Tourne à droite ».

Cet aménagement permet de gérer les mouvements de moindre importance par le carrefour giratoire qui offre de bonnes conditions de fluidité et d'échange. Il favorise les mouvements importants assurés par des bretelles ou anses, en permettant notamment les divers mouvements de/vers la gare multimodale d'Akwaba à partir du carrefour giratoire au sol.

La conception de l'échangeur tiendra compte aussi bien de l'aspect purement fonctionnel de l'Ouvrage (type de voie, homogénéité du niveau de service, capacité, mouvements prioritaires) que de son intégration dans l'espace Urbain(le carrefour étant considéré comme la vitrine d'Abidjan).



Figure 2 : Plan d'aménagement du Carrefour Akwaba

3. IMPACTS POTENTIELS JUSTIFIANT LE PLAN DE REINSTALLATION

3.1. Activités engendrant la réinstallation

Dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour Akwaba, les principales activités liées à l'exécution du chantier proprement dit sont notamment les terrassements, les décapage, les remblais, les déblais, la construction d'ouvrages, la réalisation de chaussée et le bitumage, et les poses ou implantation d'équipements (signalisations et finitions), etc.

Les impacts sociaux majeurs sont :

- le déplacement de 118 fleuristes avec leurs 116 ouvriers qui a pour conséquence la perte temporaire de leur revenu,
- la perte d'une (01) de cultures maraichères,
- la délocalisation de quatre (04) gérants d'activités commerciales avec pour conséquence la perte temporaire de revenus des gérants et de leurs 10 employés.

Ces impacts majeurs seront traités dans les chapitres ci-dessous.

Compte tenu de la pression foncière et de l'impossibilité de trouver des sites de réinstallation, le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option pour rechercher eux-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Après leur indemnisation, les PAPs vont certainement se réinstaller dans les poches existantes des sites auprès de leurs proches ou connaissances. Par conséquent, l'ONG est chargée en collaboration avec la mairie de les assister dans la réinstallation et de conduire l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAPs dans l'environnement socio-économique d'accueil.

3.2 Dispositions prises pour réduire l'impact de la réinstallation

L'analyse de l'environnement urbain de l'échangeur d'Akwaba révèle des contraintes d'occupation du sol majeures étant donné que les emprises nécessaires pour l'aménagement des boucles et /ou anses et des bretelles assurant les mouvements dénivelés sont assez restreintes.

Au regard des différents avantages et inconvénients de chacune des variantes, il apparaît que la variante 1 est, en toutes phases de mise en œuvre du projet, la plus favorable sur les plans environnemental et social. C'est donc cette variante qui a été retenue au détriment des variantes 2 et 3 afin de réduire les impacts sur les zones habitées.

3.3 Actions futures pour éviter ou minimiser les déplacements additionnels pendant les travaux

Pour éviter une réinstallation additionnelle dans l'emprise dédiée au projet, il est convenu ce qui suit :

- les travaux devront démarrer immédiatement dès la libération de l'emprise du projet, conformément au calendrier d'exécution des différentes opérations ;
- l'entreprise en charge des travaux devra effectuer ses installations de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- l'entreprise devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier et le bureau de contrôle doit rigoureusement veiller à son application.

De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

- les autorités municipales doivent veiller à la préservation et à la sécurisation de l'emprise pour éviter les recolonisations ultérieures.

4. OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

L'objectif fondamental de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations. La justification est qu'un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner son appauvrissement. Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement, ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement : tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

La Côte d'Ivoire, en sollicitant le financement du projet par la Banque Mondiale s'est engagé à adhérer totalement à la Politique du Groupe de la Banque. Le présent Plan d'Action de Réinstallation s'appuie sur la politique opérationnelle (PO 4.12) de la Banque Mondiale en matière de déplacement involontaire des populations, en cas de divergence avec la politique nationale.

Selon cette politique, la réinstallation doit toucher un minimum de personnes et celles-ci doivent être impliquées à toutes les phases de mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, la même politique recommande que les populations affectées soient consultées et qu'il leur soit assuré un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle aux pertes subies (perte de maison, d'entreprise ou d'emploi) par elle pour l'amélioration de leur niveau de vie ou à la restauration de leurs conditions de vie antérieures au projet. Il convient de souligner que la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour déplacer le moins de personnes possibles en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Aussi, la réinstallation doit être une solution ultime, l'objectif étant de tout faire pour l'éviter en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, économiques et environnementaux. Partant de ce fait, les objectifs du présent plan de réinstallation sont :

- (i) de minimiser dans la mesure du possible la réinstallation involontaire et l'expropriation des terres en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- (ii) de s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'occasion de participer à toutes les principales étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- (iii) de s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- (iv) de s'assurer que les personnes affectées, y compris les personnes vulnérables sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir en termes réels à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- (v) de s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

5. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES ET RECENSEMENT

5.1 Méthodologie des investigations de terrain

Les méthodes utilisées au cours de cette étude ont porté sur la collecte des données socio-économiques, l'observation, la consultation du public, le recensement des opérateurs économiques, l'inventaire des biens (fleurs et cultures maraichères), le traitement et l'analyse des données.

5.1.1 Enquête socio-économique

5.1.1.1 Revue documentaire

Elle a consisté en la recherche d'informations générales et spécifiques sur le projet et la zone de l'étude, auprès des responsables des structures techniques de l'administration. A cet effet, des documents notamment des rapports d'études antérieures, des données statistiques sur la population, les activités socio-économiques, les infrastructures et équipements, etc., ont été consultés. L'exploitation de ces données a permis de définir l'environnement socio-économique de l'étude.

5.1.1.2 Consultations publiques

Cette étape a consisté en une série d'entretiens avec les différents partenaires du projet en vue d'obtenir leur adhésion à l'exécution du projet.

➤ *Séance de travail avec les autorités communales de Port-Bouët*

L'équipe projet a organisé une séance de travail le mercredi 29 novembre 2017 dans les locaux de l'hôtel communal, situé dans la commune de Port-Bouët (*Cf. Liste de présence*).

Cette réunion préparatoire avait pour but d'informer les autorités de ladite commune du démarrage effectif des études environnementale et socio-économique, puis de solliciter leur collaboration dans l'organisation de la séance d'information et de consultation du public préalable à l'exécution des missions de terrain.



Photos 1 et 2 : Vue de la séance de travail avec les autorités municipales de Port-Bouët

➤ *Séance d'information et de consultation du public*

Suite à la séance de travail, le BNETD en collaboration avec les autorités communales de Port-Bouët, a organisé une séance d'information et de consultation des personnes affectées par le projet le mercredi 06 décembre 2017 dans les locaux de l'hôtel communales de ladite commune.

Cette séance s'est déroulée dans un cadre d'échanges constructifs où les préoccupations, attentes et suggestions du public ont été recueillies. Elles ont porté essentiellement sur les points suivants :

- l'emprise du projet réservée à la réalisation du projet ;
- les modalités de compensation prévues pour la perte de leurs biens ⁴ (fleurs et cultures maraichères) et revenus ;
- la nécessité de trouver un autre site de relocalisation pour les horticulteurs de Port-Bouët.

Les images ci-après ont été prises lors des réunions publiques et illustrent la participation effective des populations concernées.



Photos 3 et 4: Vue de la table de séance et des participants à la séance d'information et de consultation du public



Photos 5 et 6: Vue des intervenants au cours de la séance d'information et de consultation du public

Les comptes rendus des différentes rencontres sont annexés au présent rapport.

5.1.1.3 Enquête auprès de l'association des jardiniers de Port-Bouët

A l'aide d'un guide, un entretien semi-directif a été organisé avec les membres du bureau exécutif de l'association des jardiniers de Port-Bouët. Cette rencontre avait pour but de présenter l'association, ses objectifs ainsi que l'avis des membres sur la réalisation du projet et leur perception en matière de compensation des éventuelles pertes à subir. Les doléances exprimées par les membres de l'association ont porté sur les points suivants :

- Informer préalablement dans un délai de deux semaines, les propriétaires d'activités agricoles afin de leur permettre de libérer l'emprise avant le démarrage

⁴ Les terres dans le cadre de ce projet, relèvent du domaine public de l'Etat par conséquent la perte de bien n'inclus pas les terres

des travaux ;

- Soit la possibilité de maintenir les horticulteurs sur le site après la réalisation du projet, soit la nécessité de trouver un autre site pour leur relocalisation définitive dans la commune de Port-Bouët ;
- Procéder à une indemnisation en numéraire des horticulteurs impactés. Cette indemnisation leur permettra de se réinstaller sur des sites identiques auprès de leurs proches ou connaissances. L'ONG apportera son assistance dans leur intermédiation sociale pour une intégration sans heurts dans l'environnement socio-économique d'accueil.



Photos7 et 8: Entretien avec le bureau de l'association des jardiniers de Port-Bouet

5.1.1.4 Enquête auprès des PAPs

La méthodologie utilisée est basée sur des entretiens individuels au moyen d'un questionnaire spécifique. Cette enquête auprès des PAPs a été effectuée de manière exhaustive dans les emprises de la zone préalablement identifiée comme potentiellement à réinstaller, dénommée « zone d'impact direct ».

L'enquête a permis de recueillir des informations de base relatives à la situation socio-économique des PAPs, à savoir :

- les caractéristiques socio-démographiques telles que le genre, la nationalité, la situation matrimoniale, le lieu de résidence ;
- les caractéristiques économiques telles que le statut professionnel, le revenu ;
- les caractéristiques liées au foncier et à l'habitat à partir du statut d'occupation, du mode d'acquisition et de la valeur estimative du bâtiment, les perceptions et attentes par rapport au projet.

5.1.2 Recensement des PAPs

Cette opération qui s'est déroulée du 07 au 12 décembre 2017, a consisté à profiler chacune des personnes installées et/ou ayant des biens dans l'emprise des travaux, en collectant des informations sur leurs situation sociale et économique, leur statut d'occupation et/ou titre de propriété concernant les biens impactés (fleurs et cultures maraichères, commerce), leurs perceptions sur le projet et aspirations en matière de compensation.

Au total, **249** personnes ont été identifiées et regroupées dans les principales catégories présentées au tableau suivant :

Tableau 1 : Répartition des personnes recensées par catégorie

Catégories de PAPs	Effectif recensé
Propriétaires d'activité commerciale et artisanale	04
Propriétaire d'activités agricoles	119
Employés de commerce	10
Ouvriers agricoles	116
TOTAL	249

Source : Enquête socio-économique, BNETD, Décembre 2017

Le questionnaire sur le recensement contenait les données suivantes :

- identification de la localité (nom du quartier, commune, département) ;
- identification de la PAP (nom et prénoms, genre, situation matrimoniale, lieu de résidence, numéro identifiant, contact,...) ;
- activités de l'enquêté (activité, revenu, charges financières, origine clientèle etc) ;
- souhait exprimé de l'enquêté sur leur lieu de réinstallation et concernant leurs activités.

Les personnes recensées peuvent figurer sur une ou plusieurs listes, selon qu'elles appartiennent à une ou plusieurs des catégories ci-dessus citées (gérants d'activités et propriétaire de bâtis à usage économique). Chaque personne recensée s'est vu remettre un récépissé de recensement établi par le BNETD, qui atteste de son enrôlement dans l'opération.

La liste définitive des personnes affectées par le projet, a été affichée à partir du 04 janvier 2018 au centre pilote de Port-Bouët pour consultation et validation des PAPs. Une permanence a été faite sur le même lieu afin de recueillir les éventuelles plaintes. Cette liste des PAPs recensées par catégories est annexée au présent rapport.

5.1.3 Inventaires des biens agricoles

L'inventaire des biens a été effectué du 08 au 19 décembre 2017. Il a porté sur l'inventaire des biens agricoles (cultures maraichères et fleurs).

Réalisé à l'aide d'une fiche technique de constat agricole, l'inventaire des biens agricoles a permis de recueillir des informations fiables sur les préjudices agricoles subis par les gérants d'activités agricoles exerçant dans l'emprise du projet. A cet effet, ces propriétaires d'activités agricoles ont été identifiés et profilés. Les cultures ont été également levées au GPS et répertoriées, en présence desdits propriétaires, des propriétaires d'exploitations voisines et de témoins.

Toutes les informations collectées ont permis d'évaluer le montant des indemnisations devant couvrir les pertes agricoles ⁵en cas de compensation en prenant pour base l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites mais le prix du marché de la spéculation a été utilisé dans les calculs.

Les résultats de cet inventaire agricole ont également permis de compléter la description des caractéristiques socio-économiques de la zone d'impact direct.

5.1.4 Traitement et analyse des données

Les données de base utilisées pour l'élaboration du présent PAR sont tirées des résultats de l'enquête socio-économique réalisée dans le cadre de l'EIES sur la période du 07 au 19 décembre 2017 dans la zone d'impact direct du projet.

Les informations collectées pendant l'enquête de terrain ont permis l'établissement de la base de données élaborées sous Excel, correspondant chacune aux données recueillies dans le questionnaire.

L'exploitation des données a permis de cerner les facteurs humains prévalant dans l'environnement socio-économique du projet, la situation socio-économique, foncière, les caractéristiques de l'habitat, la vision et les attentes des personnes à déplacer par rapport au projet. Elle a permis également de déterminer de manière exhaustive le nombre de personnes à déplacer dans l'emprise directe, puis d'évaluer le coût des indemnisations et de la réinstallation.

5.2 Caractéristiques socio-économiques de la zone d'étude

Le projet d'aménagement du carrefour Akwaba sera réalisé dans le District Autonome d'Abidjan (DAA), précisément dans la commune de Port-Bouet.

5.2.1 Généralités sur la commune de Port-Bouet

5.2.1.1 Situation géographique et administrative

Port-Bouët, commune dans laquelle sera réalisé le projet, se situe dans la partie sud du District Autonome d'Abidjan, entre l'océan Atlantique au sud et la lagune Ebrié au nord. C'est une presqu'île qui s'étend le long du littoral sur près de 30 km d'est en ouest pour une superficie de 111,1km² (soit environ 12,3% de l'agglomération d'Abidjan), et est limitée :

- au nord par les communes de Koumassi et de Marcory,
- au sud par l'océan atlantique,
- à l'est par les villes de Bingerville et de Grand- Bassam ;
- et à l'ouest par la ville de Jacquerville et les communes de Treichville et de Yopougon.

Étalée le long du littoral sur une dizaine de kilomètres au-delà du canal de Vridi, la commune de Port-Bouët doit son nom au capitaine de vaisseau Bouët Willaumez, qui, en 1837, fut

⁵ Perte agricole signifie ici perte de culture

chargé par le roi de France, Louis Philippe, de signer des traités de commerce et de protection avec des chefs côtiers.

De 1956 à 1970, Port-Bouët n'était qu'un hameau rural occupé par les populations locales Ebrié (ou Atchan) et Alladjan. C'était aussi une cité dortoir pour les ouvriers étrangers ayant participé aux travaux de la construction du Wharf et à l'ouverture du canal de Vridi.

Par la loi n° 80- 1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, la ville d'Abidjan a été scindée en 10 communes, dotées chacune d'une personnalité morale et d'une autonomie financière. Port-Bouët qui était alors une délégation rattachée à Koumassi devint une commune de plein exercice en 1981.

5.2.1.2 Données démographiques et socio-culturelles

a) Aspects démographiques

Selon le récent Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2014), la population de la commune est estimée à 419 033 habitants dont 208 450 hommes (50%) et 210 583 femmes (50%). Le rapport de masculinité est de 99,0 % avec un taux d'accroissement annuel moyen de 4,5 % de 1998 à 2014.

Elle abrite également une population de non nationaux estimée à 34,4% selon les données du RGPH 2014.

b) Organisation socio-politique et culturelle

A l'instar des 13 communes et la sous-préfecture qui le composent, sont dirigées respectivement par des maires et un sous-préfet. Si les Sous-préfets sont nommés par le pouvoir central, les autorités municipales sont élues par leurs administrés pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable. Ainsi, chacune des 13 communes possède son propre conseil municipal. Les dernières élections municipales ont été organisées en 2013.

Par ailleurs, parallèlement à cette organisation socio-politique de type moderne, il existe une organisation de type traditionnel, basée sur l'appartenance ethnique ou l'origine géographique des populations. Généralement, on distingue l'organisation sociale des Ebrié population locale et allogènes.

Les Ebrié ou Tchamans (répartis en onze fratries regroupées en six groupes ou « goto » dont : les Bidjans, les Djédo, les Gnagon, les Kowês et les Noutoua) et Akyés (originaires en majorité de la région d'Adzopé) sont les populations autochtones du District Autonome d'Abidjan. Ils font partie du grand groupe Kwa, et du sous-groupe Lagunaire. Ils sont organisés traditionnellement en huit (08) matriclans (Abromando, Adjumando, Fiédoman, Gbadoman, Godouman, Kouèdoman, Lokoman et Tchadoman) oumando. Certains matriclans remplissent une fonction spécifique dans la société. Par exemple, les Lokoman qui sont considérés comme le clan le plus ancien des matriclans assurent la fonction religieuse. L'aîné de ce clan est chargé des rituels à l'endroit des génies et aux mânes des ancêtres.

Les peuples lagunaires sont caractérisés au plan socio-politique, par une organisation qui repose en grande partie sur le système de générations distinguant plusieurs classes d'âge. Ce système se caractérise par l'alternance au pouvoir des générations dans un village

donné. La désignation du chef du village se fait selon le système de générations. Le chef du village est désigné parmi les pairs de la génération au pouvoir, selon les valeurs sociales et culturelles propres relatives à la filiation familiale, à la sagesse et à l'intelligence dans la gestion des hommes et des biens communautaires et au statut socio-économique. Chacun des villages est doté d'un conseil composé du chef et de ses notables, des sages et d'autres groupes sociaux dont notamment l'association des jeunes.

Dans l'exercice du pouvoir, ces chefs, en collaboration avec leurs notables, nommés par eux-mêmes, ont en charge la gestion des affaires politiques, économiques et culturelles des villages respectifs. Leur autorité s'exerce parfois, au-delà des limites de leurs villages, sur des espaces annexes occupés majoritairement par des étrangers. Les problèmes d'intérêts collectifs sont débattus au sein du conseil et soumis à l'approbation de l'ensemble du village. Les réunions se tiennent une (01) fois par semaine d'ordinaire, mais des réunions extraordinaires sont prévues pour les questions urgentes.

Population allochtone ou allogène : D'une manière générale, elles sont gérées par les syndics ou les comités de résidents, associations privées mis en place par les résidents pour favoriser leur cohabitation. En revanche dans les villages, celles-ci sont soumises à la tradition des autochtones : tout règlement de conflits qui dépasse leur compétence est déferé devant la chefferie des communautés hôtes.

Au plan culturel, la vie du District Autonome d'Abidjan est animée par différents faits culturels dont :

- les fêtes de générations organisées périodiquement dans les villages des autochtones ébriés et akyés ;
- les activités sportives et culturelles organisées dans les quartiers, notamment pendant les grandes vacances ;
- la consommation d'une variété musicale qui s'exporte également à travers toute l'Afrique et l'Occident (Zouglou, Zoblazo, Mapouka, Couper-décaler, etc.) ;
- les festivals de danse, de music, de cinéma (Festivals Clap-Ivoire et du court-métrage (FICA), etc.
- les manifestations annuelles liées à la mode, à la célébration de la beauté ivoirienne et africaine,
- les animations télévisuelles et/ou radiodiffusées de vacances dédiées aux jeunes et aux enfants ;
- les spectacles d'humour ;
- Etc.

La diversité de la population dans le District Autonome d'Abidjan fait qu'on y retrouve toutes les religions et courants philosophique du monde : les monothéistes, les polythéistes, les athées, etc.

5.2.1.3 Situation économique

Avec sa situation géographique, l'aéroport international, la voie internationale menant vers les pays frontaliers de l'est du pays, la zone industrielle et une partie de la zone portuaire, la commune de Port-Bouët possède de nombreux atouts économiques. Les activités économiques y occupent 8,6 %⁶ de sa superficie et sont réparties dans les secteurs d'activités ci-dessous :

- *Secteur primaire* : les activités agricoles et assimilées sont peu présentes dans la commune de Port-Bouët. Environ 6 % des travailleurs de la commune exercent principalement dans le secteur primaire. Les activités dénombrées concernent l'agriculture vivrière, l'agriculture d'exportation, la pêche, la production de viande et de poisson, etc ;
- *Secteur secondaire* : environ 20 % des travailleurs de la commune possèdent une activité principale dans ce secteur. Ces occupations professionnelles comprennent les industries de transformation du café et du cacao, les industries de boissons, les industries laitières et la fabrication de meubles. L'industrie textile et de l'habillement est la plus représentée avec plus de 8 % des travailleurs de la commune, suivi du secteur de la construction (2,65 %) ;
- *Secteur tertiaire* : l'économie locale est largement dominée par le secteur tertiaire en termes de création d'emplois. En effet, ce secteur emploie environ 74 % des travailleurs de la commune. On dénote une très forte activité dans le commerce de gros et de détail (30,3 %), suivi des services sociaux (9,85 %) et des services de transports et des télécommunications (9,47 %).

Il existe également d'autres services tels que les agences des différentes banques commerciales nationale ou internationale (SIB, SGBCI, BICICI, ECOBANK, COOPEC, CECP, etc), les stations-services d'essences. Enfin, Port-Bouët compte plusieurs types d'activités artisanales réparties sur tout le territoire communal où évoluent de nombreux artisans (tailleurs, coiffeurs, cordonniers, blanchisseurs, forgerons, menuisiers, mécaniciens, etc.).

5.2.1.4 Habitat, infrastructures de base et cadre de vie

a) *Habitat*

A l'instar des autres communes du District Autonome d'Abidjan, la commune de Port-Bouët possède un plan de lotissement moderne composé de maisons individuelles, d'habitat sur cours communes et d'habitat collectif construit par des opérations immobilières de type privé (SIPIM, SOGEFHIA, les cités ASECNA, ANAC, SODEXAM, etc.). Les constructions bénéficient des commodités de bases, notamment l'adduction en eau potable, l'électricité, le téléphone et le réseau d'assainissement collectif ou individuel.

Outre ces constructions modernes, il existe des poches d'habitats précaires construits en banco et/ou en matériaux de récupération. Au total, on y a dénombré douze (12) quartiers

⁶ Etudes stratégiques pour la gestion des déchets solides dans le district d'Abidjan, BURGEAP, Rapport final définitif, Juillet 2011

précaires qui ont été regroupés en 7 grandes zones : Cimetière, Derrière Wharf, Adjouffou, Gonzagueville, Vridi Plage, Vridi Canal, et Pointe aux fumeurs. Ces quartiers précaires ne possèdent pas dans la plupart des cas d'infrastructures socio-économiques de base, parce que difficile d'accès ou en raison de leur localisation dans des zones non constructibles. La commune de Port-Bouët peut être divisée en 3 grandes parties à savoir :

- A l'Ouest du Canal de Vridi, une zone de plantations et de brousse, avec de l'habitat sous plantations ;
- Une partie centrale avec la zone industrielle en prolongement de celle de Treichville, clairsemée de terrains urbains équipés pour activités, et des poches d'habitat en périphérie (habitat précaire avec notamment la Pointe aux Fumeurs et Vridi canal ; opérations immobilières initiées par la SOGEFIHA), et le centre urbain compose d'habitat (sur cours communes, précaire, individuel groupé et collectif d'opérations d'ensemble, construit notamment par la SOGEFIHA) et d'équipements de proximité ;
- A l'Est, de grands équipements (camp militaire français, aéroport), des concentrations d'habitat précaire le long de la route de Grand-Bassam, et des espaces naturels (brousse, agriculture) dans lesquels s'insèrent des campements en bordure de lagune.

b) Infrastructures socio-économiques de base

La commune de Port-Bouët dispose de plusieurs infrastructures économiques qui représentent 11,1 % de sa surface. Il s'agit notamment :

- *Infrastructures éducatives* : on y a dénombré une centaine d'écoles primaires publiques et privées allant de la maternelle au Cours Moyen. Elle dispose également de deux lycées publics, de plusieurs lycées privés, quatre (04) cités Universitaires et des établissements professionnels et supérieurs ;
- *Infrastructures sanitaires* : Il existe de nombreux centres de santé de proximité et des infirmeries privées. Au total, 25 établissements sanitaires ont été repertoriés dont 11 établissements publics (hôpital général de Port- Bouët,SSSU Port-Bouët,hôpital municipal Vridi cité,CSU akwaba derrière warf,CSU communautaire de Gonzagueville,FSU Vridi canal,CSU communautaire de vridi 3, infirmerie du lycée municipal Port-Bouët, CSR Ako Brakré, maternité bloc 500, dispensaire rural abouabou) et 14 établissements privés (centre médical CARITAS de Port-Bouet,dispensaire CARITAS Père Carmes de Gonzagueville,centre medical social, Croix Rouge,maternité Blata, polyclinique Croissant Rouge, centre espoir d'Adjouffou,dispensaire CARITAS de Vridi canal,espace medical vridi,clinique atlantique,clinique verseau,centre medical SIR,centre médical SOTRA, centre médical de la base aérienne, centre medical du 43^{ème} BIMA. On trouve également près de 20 pharmacies sur l'ensemble du territoire communal ;
- *Equipements de commerce* : Les grands marchés, notamment celui de Port-Bouët centre, le marché de nuit et les marchés annexes dans les quartiers, contribuent à approvisionner et alimenter les familles. Port-Bouët abrite également l'abattoir du District Autonome d'Abidjan, qui constitue un pôle financier important tant au niveau

des échanges financier que des emplois qu'il génère. C'est la source d'approvisionnement en viande de bétail du district d'Abidjan ;

- *Equipements de transport* : De part sa situation géographique, port-Bouët joue un rôle prédominant dans la circulation des biens et personnes sur l'ensemble du territoire ivoirien. Le déplacement terrestre est assuré par la Société de Transport Abidjanais (SOTRA), les taxis communaux et inter-communaux (worô-worô) et les taxis compteurs. Le déplacement par voie lagunaire s'effectue grâce aux pinasses. Il abrite également le réseau routier international qui relie la Côte d'Ivoire aux pays côtiers (Ghana, Benin...), le chemin de fer Abidjan-Niger, le canal de Vridi (unique entrée des navires au Port d'Abidjan, poumon de l'économie ivoirienne) et l'aéroport international d'Abidjan port-Bouët qui assure le déplacement aérien en direction des grandes capitales du monde avec des compagnies telles qu'Air Côte d'Ivoire, Air France, Royal Air Maroc, Emirates, etc ;
- *Infrastructures de sécurité* : Pour assurer la sécurité des biens et des personnes, Port-Bouet dispose d'un district de police, de trois commissariats, de deux brigades de gendarmerie. Ces institutions étatiques sont appuyés par les entreprises de sécurité privées et les unités de police municipale. Il faut y signaler aussi la présence de la base aérienne et du 43e bataillon (précédemment 4e bataillon) français d'infanterie de marine ;
- *Edifices religieux* : Il s'agit notamment des lieux de cultes des confessions catholiques (Saint Jean Marie Vianney, Saint Louis, paroisse bon pasteur, chapelle Sainte Elisabeth, etc.), protestantes (Eglise Protestante Méthodiste de Port-Bouet, etc.), musulmanes (la grande mosquée de Port-Bouet, la mosquée de Vridi cité, la mosquée du 19) etc.
- *Infrastructures culturelles et touristiques* : il existe de nombreux receptifs hôteliers (Radisson Blu Hôtel, Ononmo, Farafina, la côte du repos, etc), des restaurants et espaces gastronomiques et des bars.

c) Eau potable et réseaux divers

Eau potable :

La commune de Port de Port-Bouet : Les sites viabilisés sont connectés aux réseaux de distribution d'eau potable de la SODECI comme dans les autres communes du DAA. La population desservie par la SODECI est estimée à moins de 40 % de la population communale. Par ailleurs, en raison de l'extension rapide de la commune, ce réseau de distribution d'eau potable n'atteint pas certaines zones d'habitation notamment les quartiers précaires. Aussi pour pallier ce déficit, l'Office National de l'Eau Potable (ONEP) en collaboration avec la mairie de Port-Bouët, a-t-initié le projet de construction de bornes fontaines dans les zones les moins bien desservies.

Réseau de drainage des eaux pluviales ou de ruissellement :

Dans la commune de Port-Bouët, environ 62,9 % des ménages ont accès au réseau d'égouts et 53,9 % utilisent des fosses septiques. Mais d'une manière générale, la plupart

des ménages gèrent selon leurs propres moyens les eaux usées. Les eaux usées sont éliminées dans des puits perdus qui sont souvent endommagés, ou dans des caniveaux à ciel ouverts, dans la nature ou à travers le réseau d'égout.

Réseau d'électricité :

La commune de Port-Bouët est connectée au réseau de distribution d'électricité de la CIE dans les zones viabilisées. Toutefois, dans les quartiers précaires, l'on observe des branchements parallèles ou des raccordements illicites d'eau et d'électricité, exposant ainsi les populations à des risques multiples d'électrocution, d'incendies, etc.*

Réseaux de communication et télécommunication :

Dans ce secteur, les opérateurs privés installent et gèrent leur propre réseau. Il s'agit, notamment de MTN, Moov et Orange pour les réseaux de téléphonie mobile et Internet.

Le réseau internet a connu une croissance exponentielle depuis que le District Autonome d'Abidjan s'est doté d'un nœud Internet avec des connexions spécialisées à haut débit alimentées par des fournisseurs d'accès comme Aviso, Africa On Line, Globe Access, etc. Cela se traduit par le nombre de cyber-café et d'internautes de plus en plus élevé. En outre, un projet de gouvernance électronique dans l'administration centrale a également été adopté par l'Etat de Côte d'Ivoire.

L'installation de tous ces réseaux ne se fait pas sans ébrécher le bitume sur la chaussée et les trottoirs, par les tranchées dont la remise en état n'est pas toujours efficace.

La commune de Port-Bouët dispose aussi de sociétés de communication et de télécommunications (téléphonie fixe, téléphonie mobile, Internet),

Voirie et transport :

La longueur totale du linéaire de la voirie de la commune de Port-Bouët est estimée à 55,2 km dont 40 km de routes bitumées (soit 72,4%) et 15, 2 km de route en terre. Ces infrastructures routières relient d'une part, les différents sous quartiers en interne et d'autre part, la commune aux autres communes du District. Il s'agit de :

- Boulevards (Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, boulevard de Petit Bassam, de l'aéroport) ;
- Rues (rue du phare, de l'océan, rue des sargasses, rue des dorades, etc) ;
- Avenues(avenue des caraïbes, de l'atlantique, de la méditerranée, de la baltique) ;
- La voie express Abidjan-Bassam.

d) Gestion des ordures ménagères

A l'instar des autres communes du District, la gestion des ordures ménagères dans la commune de Port-Bouët s'effectue grâce aux trois (03) opérations à savoir la pré-collecte, la collecte et la mise en décharge, et le nettoyage des rues. La commune dispose de 40 postes de groupage et un (01) centre de transfert. La collecte et le transport des déchets solides ménagers et assimilés des points de groupage et de transfert à la décharge

d'Akouédo sont assurés par l'opérateur privé LASSIRE Déchets Services pour le compte de la commune.

5.2.2 Caractéristiques de l'emprise des travaux

Les emprises du projet d'aménagement du carrefour Akwaba sont essentiellement occupées par les activités économiques notamment les activités commerciales et artisanales (la restauration, fabriques et vente de briques) et les activités agricoles (cultures ornementales et maraichères).



Photos 9 et 10 : activités agricoles dans l'emprise du projet

5.3 Recensement des PAPs

Le recensement a été réalisé dans l'emprise large de 20 m pour la réalisation du projet, phase 1. Il a permis d'identifier **249 PAPs** (dont 04 propriétaires d'activités commerciales et artisanales, 119 propriétaires d'activités agricoles, 10 employés de commerce 116 ouvriers agricoles). La répartition de ces PAPs par section se présente de la manière suivante :

- **Section Boulevard Giscard d'Estaing (VGE) - Carrefour Akwaba**

Personne, ni aucun bien ne seront affectés dans l'emprise directe de cette section.

- **Section Carrefour Akwaba - Route Aéroport International FHB**

Dans cette section 02 propriétaires d'activités commerciales (notamment la vente de pots de fleurs et d'aliments à emporter), 02 employés de commerce, 68 propriétaires d'activités agricoles ainsi que leurs 71 ouvriers agricoles ont été recensés.

- **Section Carrefour Akwaba - Route de Grand Bassam (A100)**

Cette section, est occupée par 02 propriétaires d'activités commerciales (02 production et vente de briques), 08 employés de commerce, 51 propriétaires d'activités agricoles ainsi que leurs 45 ouvriers agricoles.

- **Section Carrefour Akwaba - Route de l'Hôpital Général (Rue des Caraïbes)**

Personne, ni aucun bien ne seront affectés dans l'emprise directe de cette section.

Le tableau récapitulatif ci-après présente, le nombre de PAPs affectées selon la catégorie et par section.

Tableau 2 : Effectifs des PAPs recensées dans l'emprise selon la catégorie et la section

CATEGORIE PAPs	Sections				TOTAL
	VEG - Carrefour Akwaba	Carrefour Akwaba - Route Aéroport	Carrefour Akwaba - Route Hôpital Général (Rue des Caraïbes)	Carrefour Akwaba - Route Bassam	
Propriétaires d'activités commerciales et artisanales	0	2	0	2	4
Propriétaires d'activités agricoles	0	68	0	51	119
Employés de commerce	0	2	0	8	10
Ouvriers agricoles	0	71	0	45	116
TOTAL	0	143	0	106	249

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, BNETD, Décembre 2017

5.3.1 Profil socio-économiques des PAPs recensées

L'enquête socio-économique réalisée par le BNETD dans l'emprise du projet, a permis de recenser des populations installées dans les différentes sections, dont les caractéristiques sont exposées ci-après.

5.3.1.1 Propriétaires d'activités commerciales et artisanales

Ce sont les personnes exerçant une activité commerciale et/ou artisanale dans l'emprise du projet. **04 personnes** ont été identifiées dans l'emprise directe des travaux, réparties comme suit par section :

- 02 dans la section Akwaba - Route de Grand Bassam ;
- 02 la section Akwaba - Route de l'Aéroport International FHB ;

Les activités pratiquées sont notamment la production et la vente de briques (02), la vente de pots de fleurs (01) et la vente d'aliment à emporter (01). Celles-ci sont gérées par des hommes (03) et 01 femme. En ce qui concerne leur nationalité, on remarque que 3 sont des ressortissants de la CEDEAO (1 malien et 2 burkinabé) et 1 de nationalité ivoirienne.

Les propriétaires d'activités commerciales résident dans la commune de Port-Bouet (3 cas soit 50%). Le reste réside hors de la commune notamment Koumassi (01).

Aucun propriétaire d'activité ne dispose d'un titre légal d'occupation des parcelles qu'ils exploitent. Ces personnes se sont installées sans autorisation formelle sur le site et mènent leurs activités en plein air. Toutefois, selon le CPR, toutes ces personnes sont éligibles à une indemnisation pour la perte de revenu et non de la terre étant donné qu'elles sont installées sur le domaine public de l'Etat. Par ailleurs, l'ONG les accompagnera à la réinstallation auprès de leurs proches ou connaissances dans les poches existantes sur les sites.

Les activités exercées dans l'emprise des travaux ont été classées en trois catégories :

- Petites activités : ce sont les activités commerciales de petites tailles ou « activités de porte à porte » exercées en plein-air. Le revenu mensuel déclaré par ces commerçants généralement est inférieur à 100 000 FCFA. Il s'agit de la production et de la vente de pot de fleurs. Le revenu mensuel déclaré par le seul propriétaire identifié est 70 000 F CFA ;
- Moyennes activités : les activités permanentes, de tailles moyennes, qui réalisent des chiffres d'affaires mensuels compris entre 100 000 FCFA et 1 000 000 F CFA. Il s'agit de la production et de la vente de briques. Le revenu mensuel déclaré par le seul propriétaire identifié est 800 000 F CFA ;
- Grandes activités : les activités qui réalisent un chiffre d'affaires mensuel compris entre 1 000 000 et 5 000 000 F CFA. Il s'agit de la restauration, la production et vente de briques. Les revenus mensuels déclarés par les 02 propriétaires identifiés sont respectivement 1 050 000 et 5 000 000 F CFA.

Les gérants d'activités commerciales et artisanales ont déclaré un chiffre d'affaires mensuel compris entre 70 000 FCFA et 5 000 000 FCFA. Le cumul du montant total déclaré s'élève à **6 920 000 FCFA**.

Sur l'ensemble des 04 propriétaires d'activités commerciales et artisanales recensés, 02 ont déclaré employer du personnel. Au total 10 employés ont été identifiés. La masse salariale mensuelle totale cumulée déclarée est de **2 460 000 FCFA**.

Les 04 gérants d'activités économiques se sont installés dans l'emprise du projet entre 2002 à 2017. Installés sur le site en raison de son attrait économique depuis près d'une quinzaine d'années, ils y ont par conséquent construit une grande partie de leur vie en tissant des relations interpersonnelles et créant une dynamique sociale qui sera affectée par leur séparation d'avec les autres résidents non concernés par le projet.

A ce titre l'ONG est chargée de les aider dans l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAPs dans l'environnement socio-économique d'accueil puisque les PAPs vont certainement se réinstaller sur des sites identiques auprès de leurs proches ou connaissances étant donné qu'un site collectif n'a été identifié du fait de la pression foncière.

Ces opérateurs économiques enquêtés s'approvisionnent en marchandises soit dans la zone du projet, notamment dans la commune de Port-Bouët.



Photos 11 et 12: Vue des points d'activités commerciales dans l'emprise du projet

5.3.1.2 Propriétaires d'activités agricoles

L'activité agricole porte sur la production de l'horticulture ornementale et de cultures maraîchères (légumes, laitue, concombres, etc.). 119 propriétaires d'activités agricoles (118 commerçants de fleurs et 01 producteur de cultures maraichères). Ils se répartissent comme suit :

- 68 horticulteurs dans la section Akwaba - Route de l'Aéroport International FHB ;
- 51 dans la section Akwaba - Route de Grand Bassam (50 horticulteurs et 01 producteur de cultures maraichères).

Toutes catégories confondues, la quasi-totalité des activités agricoles est menée par des hommes (117 soit 98%). Les femmes ne représentent que 2% de l'ensemble (soit 02 femmes identifiées dans ce secteur). En ce qui concerne leur nationalité, on constate que 95% des gérants sont de nationalité burkinabé (113 cas) contre 5% de nationalité ivoirienne (6 cas).

Les propriétaires d'activités commerciales résident essentiellement dans la commune de Port-Bouët pour être proches de leur lieu de travail (102 cas soit 86%). Le reste réside hors de la commune précisément dans la commune de Koumassi (17 soit 14%).

Tous les propriétaires d'activité agricoles ne disposent pas d'un titre légal d'occupation des parcelles qu'ils exploitent. Toutefois, conformément au CPR, toutes ces personnes sont éligibles à une aide à la réinstallation.

Les activités exercées dans l'emprise des travaux ont été classées en trois catégories :

- petites activités : le revenu mensuel déclaré par les 02 gérants d'activités agricoles est compris entre 20 000 et 80 000 F CFA ;
- moyennes activités : le revenu mensuel déclaré par les 112 gérants d'activités agricoles varient entre 100 000 et 1 000 000 FCFA ;
- grandes activités : le revenu mensuel déclaré par les 05 gérants d'activités agricoles est compris entre 1 200 000 et 2 000 000 F CFA.

Les gérants d'activités agricoles ont déclaré un chiffre d'affaires mensuel compris entre 20 000 FCFA et 2 000 000 FCFA. Le cumul du montant total déclaré s'élève à **54 027 000 FCFA**.

61% des propriétaires d'activités agricoles affirment employer du personnel (72 cas sur 119). Au total, 116 ouvriers agricoles ont été identifiés, soit en moyenne 2 ouvrier/propriétaire d'activité agricole. La masse salariale mensuelle cumulée totale déclarée est de **7 885 000 FCFA**.

La plupart des gérants d'activités agricoles (54 propriétaires, soit 45%) s'est installée dans l'emprise du projet entre 1990 à 1999. Certains (31 cas, soit 26%) s'y sont installés entre 2000 et 2009. D'autres (12 soit 10%) se sont installés sur le site entre 2010 et 2017. Le reste (22 soit 18%) s'y installé entre 1980 et 1990 (19 cas soit 16%) et avant 1980 (3 cas soit 2%). Ils se sont installés en raison de l'attrait économique du site.

L'enquête a permis de relever que l'année 1970 correspond à la plus ancienne date

d'installation.

A ce titre l'ONG est chargée de les assister dans l'intermédiation sociale pour une intégration sans heurts des PAPs dans l'environnement socio-économique d'accueil puisque les PAPs vont certainement poursuivre leurs activités dans les poches existantes sur des sites identiques auprès de leurs proches ou connaissances étant donné qu'aucun site collectif n'a été identifié du fait de la pression foncière. Toutefois ils sont éligibles à l'aide à la réinstallation.

La majorité des gérants d'activités agricoles enquêtés (84 cas soit 71%) s'approvisionne en marchandises dans le District Autonome d'Abidjan. 24% d'entre eux (soit 29 cas) s'approvisionnent dans la commune de Port-Bouët. 3% le font dans la commune d'Adjamé (04 cas). Enfin le reste (2 soit, soit 2%) ne possède aucun lieu fixe d'approvisionnement.



Photos 13 et 14: Vue de cultures ornementales et maraîchères dans l'emprise du projet

5.3.1.3 Employés de commerce et ouvriers agricoles

Toutes catégories confondues, 60% des propriétaires d'activités économiques (soit 74 sur les 123 identifiés) ont déclaré travailler avec un personnel composé au total de **126** salariés.

Il convient de souligner que tous ces employés sont des salariés informels c'est-à-dire non déclarés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). Ils sont payés main à main sans aucun bulletin de salaire ou un quelconque papier qui pourrait justifier de leur paiement. Les salaires déclarés par leurs patrons varient de 25 000 FCFA à 150 000 FCFA. La masse salariale totale déclarée cumulée est évaluée à **10 345 000 FCFA**.

5.3.2. Situation du foncier

L'emprise du projet occupe une superficie totale estimée à 50 000m² (soit 5ha). Ce terrain relève du domaine public. Les responsables d'activités commerciales et artisanales (les fabricants de briques, petit restaurant) et les horticulteurs et propriétaires de cultures maraîchères s'y sont installés sans une autorisation formelle. Conformément au CPR, , toutes ces personnes sont éligibles à une aide à la réinstallation.

6. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

L'objectif de la législation ivoirienne en matière de déplacement involontaire des populations est de permettre l'exécution, dans de bonnes conditions, de grands projets d'infrastructures, en veillant à la protection de l'environnement et au bien-être des populations. Pour atteindre cet objectif, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un ensemble de textes juridiques dont les plus marquants dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour Akwaba sont exposés ci-après :

6.1 Principales dispositions législatives et réglementaires nationales

Le cadre législatif relatif à la réinstallation inclut, principalement, les textes suivants :

- la loi fondamentale portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi sur le transfert de compétences aux collectivités territoriales ;
- les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi portant Code de l'Environnement.

6.1.1 Loi portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La loi n° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire adoptée par référendum le 30 octobre 2016, fixe le cadre général en matière de protection de l'environnement.

Elle stipule que le droit à un environnement sain est reconnu à tous et que la protection de l'environnement et la promotion de la qualité de vie sont un devoir pour la communauté et pour chaque personne physique ou morale. Cette loi dispose également que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la Loi », puis que « le droit de propriété est garantie à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du présent projet, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de réinstallation involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

6.1.2 Loi portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux CT

Le transfert actuel de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales (CT) est régi par la loi 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales. Cette loi accorde des compétences en matière de planification, d'urbanisme et d'habitat aux collectivités locales, notamment aux Communes. Celles-ci se doivent d'élaborer et exécuter les plans d'investissement communaux, les plans directeurs d'urbanisme, les plans d'urbanisme de détails des zones d'aménagement concerté, de rénovation urbaine et de remembrement, les lotissements, leur extension ou restructuration, la délivrance de permis de construire, d'accords préalable, de certificats d'urbanisme et de permis de démolir, la délivrance de permis de clôturer, de permis de coupe et d'abattage d'arbres, l'autorisation d'installation et de travaux divers.

L'implication des collectivités locales dans les programmes de développement liés au projet est donc essentielle dans le processus de réinstallation. Ces collectivités doivent être associées au processus de réinstallation dans la mesure où elles ont autorité dans la gestion du domaine foncier (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans directeurs d'urbanisme, de restructuration, délivrance de permis de construire, autorisation d'installation, etc.).

Dans le cadre du présent projet, la commune de Port-Bouët, commune hôte du projet est un acteur privilégié, notamment pour la recherche et la mise à disposition de sites de réinstallation pour les PAPs à déplacer.

6.1.3 Textes réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes juridiques interviennent en Côte d'Ivoire, pour réglementer l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les plus concernés dans le cadre de ce PAR, sont :

- le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique Occidentale Française ;
- le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières ;
- l'arrêté interministériel N° 247/MINAGR/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites.

a) Décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation est une procédure qui permet à la puissance publique d'obtenir sous forme de cession forcée, à son profit, de tout ou partie d'un bien immobilier en vue de la réalisation d'un objectif d'utilité publique et moyennant le paiement d'une indemnité juste et préalable ». Elle est régie en Côte d'Ivoire par le Décret du 25 novembre 1930 qui en précise les conditions et la procédure applicable, à savoir que :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- elle doit être juste ;
- elle doit être préalable.

Ce décret dispose en son article premier que l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par Autorité de justice. Il appartient donc au tribunal de prononcer un jugement d'expropriation et non à la seule Administration.

Il convient de souligner que cette procédure ne s'applique qu'aux PAPs bénéficiant de droits légaux de propriété (notamment un titre foncier).

b) Décret relatif aux procédures domaniales et foncières

Le décret n° 71-74 du 16 février 1971, relatif aux procédures domaniales et foncières, complète les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 1936 qui définit les formalités d'occupation de terrains ruraux et urbains. Elle oblige de justifier toute occupation légale de terrain par la possession d'un titre de concession provisoire ou définitive (Article 1).

c) Arrêté interministériel N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Au niveau agricole, l'Etat ivoirien a créé les conditions d'indemnisation des populations dans le cadre de projets d'utilité publique, lesquelles conditions sont régies par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites, abrogeant ainsi toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût à la valeur du marché, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies. La détermination de la valeur du marché prend en compte les éléments suivants :

- 1) la superficie détruite (S) en (ha) ;
- 2) le coût de mise en place de l'hectare (FCFA/ha) pour les cultures pérennes (Cm) ;
- 3) la densité recommandée (nombre de plants/ha) (cultures pérennes) (d) ;
- 4) le coût d'entretien cumulé à l'hectare de culture (CEC) (FCFA/ha) ;
- 5) le rendement à l'hectare (kg/ha) (RN) ;
- 6) le prix du marché (FCFA) en vigueur au moment de la destruction (P) ;
- 7) l'âge de la plantation (a) ;
- 8) le nombre d'année d'immaturité nécessaire avant l'entrée en production (N) ;
- 9) le préjudice moral subi par la victime (u=10%).

6.1.4 Loi N°96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement

Le Code de l'Environnement est un texte de loi composé de l'ensemble des définitions et des principes généraux applicables à la préservation de l'environnement en République de Côte d'Ivoire. Il constitue un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale pour orienter les aspects environnementaux et sociaux relatifs au projet d'aménagement du carrefour Akwaba, et gérer les problèmes potentiels relatifs au déplacement et à la réinstallation des populations.

En effet, il préconise, en son article 35, l'application des principes de précaution, de substitution, de préservation de la diversité biologique, la non dégradation des ressources naturelles, du pollueur payeur, le droit de participation du public à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement.

En outre, il fait obligation en son article 35.5 au promoteur de projet de sensibiliser et d'informer les populations sur les problèmes de l'environnement liés aux actions à développer : « Toute personne a le droit d'être informée de l'état de l'environnement et de

participer aux procédures préalables à la prise de décisions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables à l'environnement ». Cet article fixe les modalités et procédures pour l'information et la participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement. Dans le cadre de la réinstallation involontaire des PAPs, le public concerné par le projet bénéficiera d'une large ouverture concernant sa participation au processus.

Enfin, il définit également, de façon plus précise, certaines modalités, en particulier l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental : tout projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement doit faire l'objet d'une étude d'impact préalable (Article 39). Les dispositions relatives à la réalisation d'une EIE sont précisées par le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables en la matière à savoir :

- sont soumis à Etude d'Impact Environnemental (EIE), les projets énumérés à l'Annexe 1 et ceux situés sur ou à proximité de zones à risques ou écologiquement sensibles (Annexe III, Article 2) ;
- Annexe IV, Article 12 : décrit le contenu d'une EIE, un modèle d'EIE ;
- le projet à l'étude dans l'EIE est soumis à une enquête publique. L'EIE est rendue publique dans le cadre de ce processus et fait partie du dossier constitué dans ce but.

Dans ses annexes, ce décret spécifie également les particularités liées aux études relatives à l'environnement (Article 16).

6.2 Cadre réglementaire international

L'exécution des travaux s'appuiera sur les directives des partenaires au développement, en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (BM). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

L'objectif de la PO4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 fournit les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment

du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du projet d'Aménagement du carrefour Akwaba s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelles 4.12 édictées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

6.3 Comparaison législation ivoirienne /PO 4.12 Banque mondiale

6.3.1 Conformités

Le cadre juridique national est conforme en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation ivoirienne donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La politique de la Banque précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économique".

Les usages en vigueur en Côte d'Ivoire, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

6.3.2 Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation: Dans le contexte ivoirien, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;
- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à indemnisation par la loi ivoirienne, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants illégaux. Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;

- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi ivoirienne ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables: Contrairement à la Politique de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celles-ci ne sont pas prévus spécifiquement dans la législation ivoirienne.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences. La matrice ci-dessous fait une présentation détaillée de cette analyse.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

Le tableau ci-dessous récapitule les similitudes et les points de divergence pour chaque préjudice noté sans le cadre du présent projet.

Tableau 3 : Comparaison entre la législation ivoirienne et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Principe général de compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique", et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général spécifie tout ce qui peut faire objet d'expropriation pour cause d'utilité publique pourvu que la PAP est un droit de propriété légale ou coutumière	PO 4.12, par. 4 : La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
Date butoir d'éligibilité	Il est prévu dans le Décret du 25 novembre 1930 un délai de 2 mois	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations	Conformité entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	L'application des principes de la Banque mondiale est recommandée car plus explicite
Compensation en espèces	Selon l'article 6 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.	PO 412, par. 12 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	Les deux textes sont convergents en matière de compensation en espèce. Mais elle ne constitue pas une option systématique à proposer aux PAPs.	L'application des principes de la Banque mondiale est souhaitée car plus explicite

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Compensation en nature		PO 4.12, par. 11 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession	Une divergence est observée entre les deux textes concernant la compensation en nature	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Compensation infrastructure	Selon le Décret 2013-224 du 22 mars 2013 réglementant la purge des droits coutumiers pour les constructions ou autres aménagements de génie civil, l'évaluation est faite sur la base du barème du Ministère de la Construction et de l'Urbanisme. Le principe de la valeur résiduelle est strictement appliqué.	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Les deux textes convergent sur le principe de compensation, mais une divergence apparaît sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale
Occupants irréguliers ou informels	La législation nationale ne prévoit pas d'indemnisation	PO.4.12. par. 16 : Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation	Il existe une divergence entre la loi ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque mondiale	Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Évaluation des terres	Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du Décret 2013-224 du 22 mars 2013 ci-dessus en précisant les montants maximum de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.	Remplacer sur la base des prix du marché par m²	Une différence est observée dans les coûts réels à payer le ministère de la construction évalue les prix sur la base de la loi nationale	Appliquer les prix du marché dans la zone du Projet
Evaluation des cultures	L'Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites Il précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures. Cet arrêté actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère en charge de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.	Remplacer sur la base des prix du marché	Concordance sur le principe de compenser, mais différence importante sur la détermination des valeurs à payer.	Appliquer le barème du Ministère de l'agriculture mais il doit tenir compte des prix du marché dans le calcul du coût de remplacement

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
	Les cultures ne figurant pas au barème font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.			
Assistance à la Réinstallation	Non prévue dans le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique et le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général	Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Il est constaté une divergence entre la loi nationale et l'OP 4.12	Il faut appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Consultation et Participation des populations	La consultation publique est instituée par le décret n°96-894 du 8 Novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement. Il stipule en son Article 35 que « Le public a le droit de participer à toutes les procédures et décisions qui pourraient avoir un effet négatif sur l'environnement ».	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12. ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	Une consultation est certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique à au PAPs. Il y a une divergence. La disposition de la banque met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale	Il est suggéré l'application de la PO 4.12 de la Banque mondiale.
Gestion des plaintes et conflits	Le Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique prévoit la comparution des personnes affectées devant la Commission Administrative d'expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation et dans le cas dans le cas contraire la PAP peut saisir le Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise,	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence.	Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale tout en s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit une institution en charge de cette question
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la PO 4.12	Appliquer les dispositions prévues dans la PO4.12

Thèmes	Cadre juridique national	PO 4.12	Observations	Suggestions
Suivi et évaluation	Non prévu dans la réglementation nationale	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation		Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

Dans le cas de l'aménagement du carrefour Akwaba, en cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, c'est la Politique de la Banque mondiale qui est appliquée.

6.4 Cadre institutionnel

La réalisation du projet d'aménagement du carrefour Akwaba nécessite la participation ou la collaboration des institutions (ministères, administrations centrales ou déconcentrées et collectivités) diverses, en raison de leurs attributions ou des missions qui leur sont assignées dans le processus de réinstallation.

- le Ministère des Infrastructures Economiques (MIE) ;
- le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU) ;
- le Ministère de l'Economie et des Finance (MEF) ;
- le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) ;
- le Ministère, de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSEDD) ;
- la CC-PRICI, la structure chargée de la coordination du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) ;
- le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- la mairie de Port-Bouet.

6.4.1 Ministère des Infrastructures Economiques (MIE)

Le Ministère des Infrastructures Economiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'équipement en infrastructures dans les domaines des travaux publics.

A ce titre, il est le Maître d'Ouvrage de l'ensemble des composantes du Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA), dans lequel s'inscrit l'aménagement du carrefour Akwaba. Le MIE dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission.

6.4.2 Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme (MCLAU),

Le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et l'Urbanisme (MCLAU) a en charge de l'ensemble des opérations liées à l'aménagement des plateformes sur toute l'étendue du territoire, assistera le MIE dans la clarification du statut foncier du site du projet, ainsi que dans l'approbation des expertises immobilières.

6.4.3 Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère de l'Economie et des Finances la charge de rechercher et mobiliser les ressources nécessaires au financement du présent PAR.

6.4.4 Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité (MIS)

Le Ministère chargé de l'Intérieur et de la sécurité (MIS) à travers l'administration territoriale, a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens, et sur l'intégrité du territoire national. Dans le cadre de ce Projet, toutes les réunions d'informations publiques sont placées sous la présidence du Préfet et des Maires.

6.4.5 Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable (MINSEDD)

Le Ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable veillera aux respects des prescriptions environnementales en matière de déplacement involontaire de populations.

6.4.6 PRICI/ Cellule de Coordination du PACOGA

Le PRICI constitue le prolongement du Projet d'Urgence d'Infrastructures Urbaines (PUIUR) initié en septembre 2008, par le Gouvernement et la Banque Mondiale, à partir d'un don IDA N°H3970-CI. Il a pour objectif la reconstruction des infrastructures du pays, notamment dans les secteurs prioritaires de la voirie urbaine, de l'eau potable, de l'assainissement urbain, de l'éclairage public, de la santé et de l'éducation sur la période 2012 - 2015.

Maillon essentiel dans la mise en œuvre du Plan National de Développement (PND), le PRICI effectue ses missions sous la tutelle technique du Ministère des Infrastructures Economiques. Dans le cadre du PACOGA, le PRICI, à travers sa Cellule de Coordination assure la préparation du projet et est chargée à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

6.4.7 Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement

Le BNETD, ex Direction et Contrôle des Grands Travaux (DCGTx), créé en 1978, est une société d'Etat (SODE) de gestion de type privé. A la fois Bureau d'études et conseil du Gouvernement ivoirien, le BNETD a acquis une longue expérience dans la conception et la supervision des grands projets d'intérêt général aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger. Il est directement impliqué de ce fait dans la réalisation de diverses études techniques et assure la maîtrise d'ouvrage délégué ou la maîtrise d'œuvre de projets d'intérêt national.

Dans le cadre de ce projet, le BNETD a été sollicité par le MIE pour réaliser les études techniques et d'Impact Environnemental et Social, ainsi que le présent PAR.

6.4.8 Mairie de Port-Bouët

Erigée en commune de plein exercice suite à la loi n°80-1180 du 17 octobre 1980 relative à l'organisation municipale, la mairie de Port-Bouët, comme toutes les autres mairies de la Côte d'Ivoire, est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Aussi après son érection, cette collectivité, par le canal de sa direction des services techniques a-t-elle en charge la réalisation des études sur la stratégie d'équipements de la commune notamment la gestion des plans d'urbanisme et d'aménagement et d'occupation de la commune, l'entretien de la voirie des réseaux divers, du patrimoine immobilier, des espaces verts, etc.

Dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour Akwaba, la mairie de Port-Bouët en tant que collectivité décentralisée, veillera au respect et au maintien de l'ordre public en s'assurant que toutes les parties prenantes au projet y trouveront leur compte. Par ailleurs, elle sera sollicitée pour l'organisation des réunions publiques et de la diffusion des informations aux populations.

6.5 Responsabilité organisationnelle de la mise en œuvre

Le dispositif organisationnel pour la mise en œuvre et le suivi du plan de réinstallation est propre à ce plan. Celui proposé pour la mise en œuvre du PAR est le suivant.

6.5.1 Comité de Suivi (CS)

Le comité de suivi est chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Le CS comprendra les représentants des structures suivantes :

Ministère des Infrastructures Economiques	: un (01) représentant du cabinet
Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme	: un (01) représentant (Direction de l'Urbanisme)
Ministère de l'Economie et des Finances	: un (01) représentant (ACCT)
Mairie de Port-Bouët	: un (01) représentant de la direction des services Techniques)
Cellule de coordination du PACOGA	Le Coordonnateur Adjoint du PACOGA, assisté de l'expert social

Le Comité de suivi est chargé des missions suivantes :

- la supervision de la mise en œuvre du programme ;
- l'approbation du budget du programme.

Le CS sera présidé par le représentant du MIE. La vice-présidente sera assurée par la CC PRICI, et le secrétariat par le BNETD. Le CS se réunit au moins une fois par mois et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

6.5.2 Cellule d'Exécution du PAR

Une Cellule d'Exécution du PAR (CE-PAR), spécialement conçue pour cette opération, et placée sous la supervision du Comité de Suivi, sera constituée pour assurer la

Maîtrise d'œuvre du PAR. Elle sera présidée par la Préfecture d'Abidjan. Les principales missions assignées à la CE-PAR sont les suivantes :

- Organiser la tenue des négociations sur les compensations avec les PAPs ;
- Etablir et faire signer les certificats de compensation ;
- Organiser le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Assister de manière spécifique les groupes vulnérables avant, pendant et après le déplacement ;
- Elaborer tous documents nécessaires à l'exécution du programme : notes et rapports, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet ;
- Assister le Comité de Suivi sur toutes questions se rapportant au PAR.

La CE-PAR sera composée, des représentants des structures suivantes :

Préfecture d'Abidjan	:	un (1) représentant (Préfet)
Ministère des Infrastructures Economiques	:	un (01) représentant du Cabinet)
Mairie de Port-Bouët	:	un (01) représentant de la Direction des Services Techniques)
Cabinet technique d'appui	:	trois (03) représentants (sociologue, informaticien, assistant administratif)
ONG	:	deux (02) représentants (Assistant sociaux)
Représentant des PAPs	:	un (01) représentant
PACOGA	:	Expert social

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

Préfecture d'Abidjan : La Préfecture d'Abidjan sera chargée de la sécurisation des opérations d'indemnisation et de libération de l'emprise. Avec les Mairies, elle sera impliquée dans l'organisation des réunions publiques.

Ministère des Infrastructures Economiques : est chargé de la délimitation de l'emprise du projet et d'étudier avec l'entreprise les alternatives proposées pour minimiser le déplacement de personnes et faire exécuter les travaux en compensation (reconstruction des clôtures et réhabilitation des bâtis partiellement affectés, par exemple).

Mairie de Port-Bouët : La Direction du Service Technique de la mairie concernée est chargée de l'organisation des réunions publiques et de la diffusion des informations aux populations.

Cabinet d'appui à la CE-PAR : est chargé d'organiser les consultations publiques, d'établir les procès-verbaux de négociation, de suivi des opérations de paiement et de

déplacement, ainsi que les actes de compensation (certificats, reçus, etc.). Enfin d'élaborer les rapports de mise en œuvre du PAR.

Représentant des personnes affectées : désigné de manière consensuelle est chargé de veiller au respect des droits des PAPs. Il aura un représentant selon les catégories de PAPs,

ONG « ONEF » : Le recours à cette ONG est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR, l'ONG a pour mission d'assister les PAPs au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :

- l'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
- la sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
- le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- l'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- un avocat : suivi des intérêts de l'Administration pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- un huissier de justice : constat des lieux ;
- la Direction du Cadastre et de la Conservation foncière : réquisitions foncières, dossiers techniques de terrains à exproprier.

En vue d'atteindre les objectifs escomptés, la CE-PAR sera logée dans un bâtiment situé de préférence dans l'environnement immédiat de la zone du projet, notamment dans la commune de Port-Bouët pour permettre au personnel d'être le plus proche des personnes à déplacer. Elle peut être contactée aux adresses suivantes : appel téléphonique ; Tél. : (+ 225) 22 40 90 90/ (+225) 08 54 33 32,/ (+225) 08 BP 2346 Abidjan 08, courrier électronique ; info@prici.ci ou ongonef@yahoo.fr

6.6 Organisation du processus de compensation

La stratégie de mise en œuvre du PAR définit les principales étapes à suivre nécessairement pour s'assurer de la compensation juste et équitable des PAPs. En

effet, même si les PAPs comprennent l'importance du projet pour le développement du pays, son acceptation dépendra en grande partie du processus d'indemnisation et des compensations offertes. Les étapes clés sont décrites ci-dessous :

6.6.1 Information et consultation des PAPs

La procédure d'indemnisation est un processus nouveau pour les personnes concernées. Une campagne d'information et de consultation est nécessaire pour présenter les étapes du processus en précisant les droits des ayant droits à l'intérieur de ce processus. Les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation ont été explicités. Les personnes concernées ont été consultées le 6 décembre 2017 et le 17 janvier 2018.

Ces consultations ont permis de mener à bien les négociations des indemnisations et de signature des Procès-Verbaux de négociation.

6.6.2 Négociation et signature des certificats de compensation

Cette étape a consisté à présenter aux personnes concernées, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation de leurs pertes, accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul. En prélude à cette séance, des appels téléphoniques auprès des représentants des PAPs ont été réalisés pour informer les PAPs en collaboration avec la mairie de Port-Bouët.

Organisée par la cellule d'exécution, les négociations se sont déroulées au centre pilote de Port –Bouet, non loin de la zone où sont installées les PAPs sur la période du 17 janvier au 02 février 2018. Elles ont été libres et individuelles, sanctionnées par un procès-verbal.

Les Procès-verbaux de négociation ont été produit en cinq (5) exemplaires et co-signés par

- l'ayant-droit à l'indemnisation,
- le président de la Cellule d'Exécution du PAR ,
- le représentant du MIE ,
- l'ONG « ONEF ».

Au total les négociations ont été menées avec 230 personnes sur les 249 recensées. Les dix-neuf (19) autres n'ont pu prendre part aux négociations pour des raisons d'indisponibilités diverses : (maladies, voyages, etc). Cependant, les recherches se poursuivent pour les contacter ou retrouver afin de conduire les négociations avec elles. En effet, pour ces absents, un communiqué radio (langue locale et en français) et les PAP demeurant dans les environnements sont aussi mises à contribution pour aider à localiser ces PAPs absentes. L'ONG « ONEF » est aussi mise à contribution pour mener les recherches sur le terrain pour les retrouver. Des contacts ont été aussi menés avec leurs proches pour les identifier et les indemniser conséquemment. Cependant. Les dispositions sont déjà prévues dans le budget du PAR pour un montant de plus de dix-sept millions CFA. Cette provision est estimée et calculée sur

la bases des actifs similaires des PAP voisines déjà recensées. Par conséquent, un compte séquestre sera ouvert et l'information sera diffusée afin que tous ceux qui n'auront toujours pas été retrouvés lors du recensement puissent être indemnisés lorsqu'ils seront retrouvés. Le processus de recherche se poursuivra et le présent PAR sera réactualisé et republié conséquemment dans le pays et reposer sur le site infoshop de la banque mondiale.

Une copie du PV de négociation est conservée par les deux parties. Les PV de négociation sont joints en annexe du PAR.

6.6.3 Suivi du paiement des indemnisations

Après l'entente conclue sur l'indemnisation proposée, la cellule d'exécution procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par le certificat de compensation.

Le dossier de paiement des indemnisations comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par les trois parties prenantes,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès de l'ayant-droit,
- le reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation co-signés par le bénéficiaire et le comptable de la cellule d'exécution du plan de réinstallation.

Dès réception des indemnités, les bénéficiaires s'engageront à libérer les sites dans un délai de deux (02) semaines négociées avec les PAPs et validées par celles-ci pendant les consultations. Le paiement de l'indemnisation doit être payé directement au bénéficiaire, sur présentation de sa pièce d'identité.

Avant le démarrage des opérations de paiement, l'ONG « ONEF » s'assurera que les PAPs disposent de pièces à jour pour recevoir leur indemnisation et le cas contraire, elle devra les assister à les établir.

6.6.4 Assistance et appui aux personnes vulnérables

Il convient de rappeler qu'aucune personne n'a été identifiée et recensée comme vulnérable lors de l'enquête socio-économique.

6.6.5 Suivi du déplacement et de la réinstallation

La CE-PAR assurera le suivi de la libération de l'emprise et veillera également à la bonne exécution du déplacement et de la réinstallation des personnes concernées. Un PV de libération d'emprise et un constat d'Huissier conformément aux engagements pris seront élaborés à chaque étape de cette opération en vue d'en faire le point au Maître d'Ouvrage.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation qu'il devra entreprendre et que le programme de suivi du projet puisse suivre

l'avancement des étapes pour chaque PAP, une fiche élaborée (annexe 4) par l'ONG décrivant les étapes à suivre avant la réinstallation pourra être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, par exemple, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP aura repris son activité, etc. Cette fiche sera construite de telle sorte à comprendre des parties détachables qui pourront être remises aux diverses parties selon l'avancement des étapes.

6.7 Tâches et responsabilités des Parties Prenantes

La liste des tâches ci-dessous n'est pas exhaustive et évoluera en fonction des engagements que l'Etat prendra vis-à-vis des personnes affectées par le projet.

Tableau 4 : Tâches et responsabilité des parties prenantes

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place des organes de mise en œuvre du PAR (CS, CE-PAR)	MIE	MIE
2	Finalisation du mécanisme institutionnel et financier du PAR	MIE/CC-PACOGA	MIE/CC-PACOGAI
3	Information, Négociation et signature des certificats de compensation par les PAPs	CS	CE-PAR/ONG
4	Validation du PAR avec les PAPs	MIE/CC-PACOGA	CC-PACOGA
5	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires, aux travaux et aux prestations de services	MEF/MIE	MIE
6	Païement des compensations en numéraire	MIE	CS/CE-PAR
7	Supervision sociale du déplacement et assistance aux personnes vulnérables	CE-PAR	ONG/CE-PAR
8	Libération des emprises du projet	MIE/MCLAU/ CC-PACOGA	CE-PAR
9	Constat de l'état des lieux libérés	MIE/MCLAU/ CC-PACOGA	CS/CE-PAR
10	Consignation des indemnités sous compte séquestre	MIE/MCLAU/CC-PACOGA	CS/ CE-PAR
11	Evaluation de l'exécution du PAR	MIE	CE-PAR/Consultant
12	Rapport provisoire de fin de projet	CS	CE-PAR
13	Rapport final	CS	CE-PAR

7. ELIGIBILITE AU PAR

7.1 Principes directeurs applicables au PAR

En application de la réglementation ivoirienne en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et en s'inspirant de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire de populations, les principes ci-après sont énoncés en vue du déplacement des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'échangeur au carrefour Akwaba :

- le déplacement des PAPs s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre des dispositions contenues dans le CPR ;
- toutes les PAPs doivent être indemnisées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAPs ont été consultées et ont participé activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAPs seront compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou au moment du démarrage des travaux du projet ;
- les compensations vont couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque, applicables ;
- les PAPs les plus pauvres et vulnérables vont être assistées dans le processus ;

7.2 Critères d'éligibilité

7.2.1 Délai d'éligibilité

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la mairie de Port Bouët à la population de la zone du Projet. Au-delà de cette date, l'occupation et / ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le Projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- a) **Recensement des PAPs et inventaire des biens** : le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le BNETD ont été effectués du 7 au 19 décembre 2017;

- b) **Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations** : la permanence assurée dans les locaux du BNETD s'est tenue durant la période 20 au 29 décembre 2017.
- c) **Affichage des listes** : la liste définitive des personnes affectées par le projet, a été affichée à partir du 04 janvier 2018 au centre pilote de Port-Bouët pour consultation et validation des PAPs.

Après ces différentes étapes, la date butoir du recensement des personnes affectées par le projet a été fixée au **12 janvier 2018**. Au-delà de cette date, toute occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

7.2.2 Personnes et propriétés éligibles

Conformément au CPR, il est considéré trois catégories qui sont éligibles à la réinstallation :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par le bailleur.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

Sur la base de ces critères ci-dessus énumérés, une liste des personnes éligibles à la réinstallation a été établie suivant les biens ou propriétés impactés. Elles se présentent par catégorie au tableau ci-après.

Tableau 5 : Personnes éligibles à la compensation et Propriétés impactées

N°	Catégorie de PAPs	Effectifs recensés	Caractéristiques des propriétés affectées et /ou impacts
1	Propriétaires d'activités commerciales et artisanales	04	

1.1	Propriétaires d'activités informelles	04	02 fabriques de brique et vente de ciment 01 vente d'aliment à emporter 01 vente de pots de fleurs • Revenus déclarés 01 dont le revenu déclaré est 70 000 FCFA 01 dont le revenu déclaré est 800 000 FCFA 01 dont le revenu déclaré est 1 050 000 FCFA 01 dont le revenu déclaré est 5 000 000 FCFA
2	Propriétaires d'activités agricoles	119	
2.1	Fleuristes	118	Plusieurs plants dont des gazons • Revenus déclarés 01 dont le revenu déclaré est 80 000 FCFA 02 dont le revenu déclaré est 20 000 FCFA 84 dont les revenus déclarés varient de 100 000 et 500 000 FCFA 27 dont les revenus déclarés varient de 550 000 et 1 000 000 FCFA 04 dont les revenus déclarés varient de 1 500 000 et 2 000 000 FCFA
2.2	Maraîchers	01	Principales spéculations : laitue et légumes Revenu déclaré 800 000 F CFA
3	Employés de commerces et ouvriers agricoles	126	
3.1	Employés de commerce	10	02 employés dont le salaire perçu est 30 000 FCFA 08 employés dont le salaire perçu est 300 000 FCFA
3.2	Ouvriers agricoles	116	16 ouvriers agricoles dont le salaire perçu est compris entre 25 000 et 50 000 FCFA 97 ouvriers agricoles dont le salaire perçu est compris entre 50 000 et 100 000 FCFA 03 ouvriers agricoles dont le salaire perçu est compris entre 120 000 et 150 000 FCFA
TOTAL		249	

Source : Enquête socioéconomique/Recensement, BNETD, Décembre 2017

La liste des PAPs est annexée au présent rapport.

8. EVALUATION DES PERTES ET DE LEUR COMPENSATION

L'évaluation des pertes est effectuée pour les principaux biens impactés notamment les revenus et les cultures et plantes.

8.1. Méthodes d'évaluation des préjudices

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens impactés. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens impactés :

8.1.1. Evaluation des pertes de revenu des gérants d'activités commerciales et artisanales

L'évaluation du préjudice financier pour cette catégorie d'activités, est réalisée pour les 04 propriétaires d'activités commerciale et artisanale, les 118 personnes qui commercialisent les fleurs en pot ou sachets.

En l'absence de pièces comptables, la perte de revenu pour ces propriétaires d'activité est estimée selon le chiffre déclarés pondéré d'une marge de 1/3 correspondant au bénéfice net déduit des charges. Sur cette base, l'équipe du PAR a négocié le paiement de 03 mois de bénéfice mensuel au propriétaire, calculée à partir d'un montant forfaitaire indexé au bénéfice net déclaré.

Les forfaits qui ont été validés avec les PAPs ont servi de base de négociation. Ils sont fixés comme suit :

➤ Pour les propriétaires d'activités

- 50 000 FCFA, pour les revenus déclarés inférieurs à 100 000 FCFA ;
- 200 000 FCFA, pour les revenus déclarés compris entre 100 000 et 500 000 FCFA ;
- 300 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 500 000 et 1 000 000 FCFA ;
- 500 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 1 000 000 et 5 000 000 FCFA.

8.1.2. Evaluation des pertes des propriétaires des cultures agricoles

La base de calcul de l'indemnisation des cultures s'est faite en s'appuyant sur l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites mais rapporté au prix du marché au moment de l'évaluation.

Les cultures concernées ici sont exclusivement les cultures annuelles au sol dont les laitues et les légumes pour les maraîchers et les gazons pour les fleuristes. Aussi, la détermination de leur valeur d'indemnisation conformément au barème prend en compte la superficie détruite, multipliée par la valeur de la production (rendement), le prix à la valeur du marché et le préjudice moral (calculé sur la base d'un coefficient de

majoration de 10% correspondant à un montant forfaitaire conformément à l'arrêté sus-mentionné).

8.1.3. Evaluation des pertes de revenu des employés de commerces et ouvriers agricoles

La perte de revenu des employés de commerces et ouvriers est temporaire car les employeurs se déplaceront avec leurs employés. Le temps estimé de trois mois (3) est la période nécessaire à la reprise totale de l'activité.

En l'absence de pièces justificatives du paiement des salaires des employés, il a été négocié le paiement de trois (3) mois de salaire aux employés, calculés à partir d'un montant forfaitaire indexé au salaire net déclaré par les employeurs et employés.

Les forfaits qui ont été validés avec les PAPs ont servi de base de négociation. Ils sont fixés comme suit :

- 35 000 FCFA pour les salaires déclarés inférieurs 50 000 FCFA ;
- 75 000 FCFA pour les salaires déclarés compris entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA ;
- 120 000 FCFA pour les salaires déclarés supérieurs à 100 000 FCFA.

8.2 Indemnisation des pertes

Les valeurs d'indemnisation sont calculées conformément au cadre politique de réinstallation du projet. Les valeurs numériques retenues sont présentées ci-après selon les préjudices à compenser en numéraire :

- la perte de revenu pour les propriétaires d'activités commerciales, les fleuristes, les employés et les ouvriers agricoles ;
- la perte de cultures pour les maraîchers et les fleuristes (uniquement les plants au sol).

8.2.1 Indemnisation des pertes de revenus

Sur la base des préjudices évalués, la valeur totale des indemnisations calculées pour la perte de revenu pour les 04 propriétaires d'activités commerciales et les 118 fleuristes est estimée à **84 450 000 FCFA**, répartie comme suit au tableau ci-après.

Tableau 6 : Valeur d'indemnisation des propriétaires d'activités économiques

Revenu déclaré	Montant forfaitaire négocié	Effectif PAPs	Valeur Indemnisation
Moins de 100 000 FCFA	50 000 x3	03	450 000
100 000 FCFA à 500 000 FCFA	200 000 x3	87	52 200 000
500 000 FCFA à 1 000 000 FCFA	300 000 x3	27	24 300 000
1 000 000 FCFA et plus	500 000 x3	05	7 500 000
S/Total		122	84 450 000

8.2.2 Indemnisation des pertes de salaires

La valeur totale des indemnisations pour perte de salaire pour les 10 employés de commerce et les 116 ouvriers agricoles est estimée à **27 675 000 FCFA**, répartis comme suit au tableau ci-après.

Tableau 7 : Valeur d'indemnisation en numéraire des employés et ouvriers

Salaire déclaré	Montant forfaitaire négocié	Effectif PAPs	Valeur indemnisation
Moins de 50 000 FCFA	35 000 x3	18	1 890 000
50 000 FCFA à 100 000 FCFA	75 000 x3	97	21 825 000
100 000 FCFA et plus	120 000 x3	11	3 960 000
Total		126	27 675 000

8.2.3 Indemnisation des pertes de cultures

Le montant total calculé sur la base du barème est de **55 833 522 FCFA**, repartit selon le type de cultures au tableau ci-après.

Tableau 8 : Valeur d'indemnisation en numéraire pour perte de cultures

Désignation	Valeur indemnisation
Cultures maraîchère	1 436 820
Plantes au sol (gazon)	54 396 702
TOTAL	55 833 522

9. MESURES DE REINSTALLATION, LOGEMENT ET INTEGRATION

9.1 Mesures de réinstallation

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation incluent également des mesures qui permettront à chaque catégorie de personne déplacée éligible d'être pourvue d'une aide durant leur déplacement.

9.1.1 Transport des personnes et de leurs biens

Il s'agit du déménagement des PAPs et de leurs biens et marchandises lors de la libération de l'emprise.

9.1.1.1 Modalités de mise en œuvre

Ce déménagement sera organisé par les PAPs, elles-mêmes dans les délais de deux (02) semaines négociées avec les PAPs et validées par celles-ci pendant les consultations. Une aide forfaitaire sera fournie permettant le transport des biens (y compris marchandises) et personnes de l'emprise du projet.

9.1.1.2 Coûts

Une somme forfaitaire de 50 000 FCFA est attribuée aux propriétaires d'activités informelles, à savoir : les 04 PAPs propriétaires d'activités commerciales et artisanales et les 118 fleuristes afin de leur permettre de déplacer et transporter leurs matériels et plantes. Le coût total de l'assistance au déménagement pour les 122 propriétaires d'activités économiques est évalué à **6 100 000 FCFA**, réparti comme suit au tableau ci-après.

Tableau 9 : Indemnisations pour le transfert des biens et des personnes

Désignation	Nbre	Coût unitaire	Montant en FCFA HT
Propriétaires d'activités commerciales et artisanales	04	50 000	200 000
Fleuristes	118	50 000	5 900 000
Total	122		6 100 000

9.2 Assistance aux personnes vulnérables

Aucune personne vulnérable n'a été identifiée pendant l'enquête socio-économique.

9.3 Identification, sélection et préparation des sites de relocalisation possibles

Compte tenu de la pression foncière et de l'impossibilité de trouver des sites de réinstallation, le mode de compensation en numéraire a été retenu. Par ailleurs, la totalité des PAPs a choisi cette option. En effet ce sont les PAP qui ont souhaité avoir une indemnisation en numéraires pour rechercher eux-mêmes de nouveaux sites de réinstallation pour la poursuite de leurs activités. Toutefois, l'ONG « ONEF » et la mairie de Port-Bouët apporteront une assistance dans cette recherche. L'ONG « ONEF » sera chargée également de leur apporter un accompagnement (assistance

et conseils) et au besoin, sur recommandation de l'ONG, des aides spécifiques pourront leur être apportées.

9.4 Logements, Infrastructures et services sociaux

Le projet n'affectera aucun logement, ni infrastructures et services sociaux. Il n'y a donc pas de site à préparer, ni de logements neufs à construire, ni complémentaires à installer.

.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Les objectifs de la participation publique sont d'offrir une opportunité à toutes les parties prenantes au projet et aux personnes affectées par le projet de s'impliquer et de participer à la conception et à l'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation.

10.1 Description des dispositions prises pour les consultations publiques

10.1.1 Consultation des parties prenantes

Les parties prenantes rencontrées pendant la mission sont la Cellule de Coordination du PACOGA, l'AGEROUTE, le MIE et la Mairie de Port-Bouët. A ce sujet, plusieurs actions ont été menées (notamment des réunions publiques, des rencontres groupées et individuelles), au démarrage de la mission.

Les rencontres ont eu lieu avec l'AGEROUTE et le PACOGA en vue de : (i) recevoir l'ensemble des documents disponibles sur le projet notamment les études techniques réalisés dans le cadre du projet ; (ii) obtenir des précisions sur les TDR et la consistance de la mission, etc.

Les différents points discutés au cours des rencontres ont porté sur les limites des prestations du Consultant (définir ensemble la zone directe du projet et les personnes à recenser, le délai d'exécution des prestations du consultant), les différents acteurs pouvant apporter leur appui dans la conduite du projet, l'organisation des consultations publiques, les mesures compensatoires, les alternatives envisageables pour minimiser le déplacement involontaire, les réponses à apporter aux observations et doléances faites par la population pendant les consultations, etc.

Une séance de travail a eu lieu avec le Secrétaire Général de la Mairie de Port-Bouët le 29 novembre 2017 à 10h 30mn dans les locaux de l'hôtel communal de ladite commune. Au cours de cette séance, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques, ses impacts potentiels ont été présentés aux autorités communales. En outre, elles ont été sollicitées pour apporter leur collaboration dans l'organisation de la consultation du public préalable aux missions de terrain.



Photos 15 et 16 : Vue de la séance de travail avec les autorités municipales de Port-Bouët

10.1.2 Information et sensibilisation des PAPs

Avant le démarrage des opérations de recensement, le Consultant a mené des actions d'information et de sensibilisation sur les objectifs du projet, les modalités pratiques du recensement, de la collecte des données socio-économiques et de l'évaluation des biens affectés, ainsi que les mesures sociales qui seront mises en œuvre à travers le plan d'action de réinstallation.

Suite à la séance de travail avec les autorités communales, des courriers d'information ont été distribués à toutes les personnes installées dans la zone du projet. Pendant cette opération, ces personnes qui occupent les lieux ont été visitées individuellement.

10.1.3 Organisation de réunion publique

Deux réunions d'information et de consultation publique se sont déroulées le 06 décembre 2017 et 17 janvier 2018 avec toutes les catégories de PAPs (Propriétaires d'activités commerciales et agricoles).

Au cours de cette réunion les points suivants ont été développés : la consistance du projet, la nécessité de la réalisation du PAR, l'organisation du recensement et de l'inventaire des biens, les modalités d'indemnisation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet, etc.

Les images ci-après ont été prises lors des réunions publiques et illustrent la participation effective des populations concernées.



Photos 17, 18 et 19: Vue de la table de séance et des participants à la réunion publique du 06 décembre 2017

Les comptes rendus des principales réunions sont présentés en annexe 1 du présent rapport.

10.2 Principaux points soulevés lors des consultations

Au cours des séances, le contenu du projet, ses enjeux socio-économiques ainsi que ses impacts potentiels, le barème d'évaluation des biens, etc. ont été présentés aux participants. A l'occasion, les participants ont pu exposer leurs préoccupations et/ou doléances sur les points suivants :

- l'emprise du projet prévue pour la réalisation du projet ;
- l'identification des personnes susceptibles d'être affectées ;
- les modalités de compensation prévues pour la perte de leurs biens et revenus,
- le délai pour la libération de l'emprise après paiement ;
- les voies de recours ;
- le traitement des cas d'absent ;
- la réinstallation sur un autre site.

10.3 Prise en compte des points de vue exprimés

Les points ci-dessous sont directement issus des opinions exprimées dans le cadre des consultations publiques, pris en compte dans le plan de réinstallation et dans la conception des mesures de réinstallation en particulier :

- l'identification des personnes susceptibles d'être affectées : Sur ce sujet, les PAPs ont été effectivement identifiées et recensées. Les listes justifiant leur

enrôlement au cours du recensement, sont présentées en annexe du présent PAR ;

- les modalités d'indemnisation des biens affectés (fleurs, cultures maraichères, commerce, etc.) : pour chaque type de bien, des inventaires et évaluation du préjudice subi ont été réalisés conformément au CPR;
- le traitement des cas des absents : une permanence est assurée dans les locaux du BNETD. Les absents pourront aussi contacter l'ONG qui les y conduira après avoir vérifié leur éligibilité ;
- le délai pour la libération de l'emprise : il a été convenu deux semaines à compter de la date de paiement de l'indemnisation ;
- les voies de recours : deux voies de recours ont été proposées dans le présent PAR. L'ONG « ONEF » sera chargée d'enregistrer les plaintes.
- la réinstallation dans les poches existantes : l'ONG « ONEF » accompagnera les PAPs à la réinstallation auprès de leurs proches ou connaissances dans les poches existantes sur les sites.

Les éléments de réponses apportées aux préoccupations des PAPs sont exposés dans le tableau ci-après :

Tableau 10 : Synthèse des consultations publiques

Préoccupations des PAPs	Recommandations et suggestions
l'emprise du projet prévue pour la réalisation du projet ;	l'identification des personnes susceptibles d'être affectées : Sur ce sujet, les PAPs ont été effectivement identifiées et recensées. Les listes justifiant leur enrôlement au cours du recensement, sont présentées en annexe du présent PAR ;
les modalités de compensation prévues pour la perte de leurs biens et revenus	les modalités d'indemnisation des biens affectés (fleurs, cultures maraichères, commerce, etc.) : pour chaque type de bien, des inventaires et évaluation du préjudice subi ont été réalisés conformément au CPR.
Le traitement des cas d'absences	le traitement des cas des absences : une permanence est assurée dans les locaux du BNETD. Les absents pourront aussi contacter l'ONG qui les y conduira après avoir vérifié leur éligibilité ;
le délai pour la libération de l'emprise	le délai pour la libération de l'emprise : il a été convenu deux semaines à compter de la date de paiement de l'indemnisation ;
les voies de recours	les voies de recours : deux voies de recours ont été proposées dans le présent PAR. L'ONG « ONEF » sera chargée d'enregistrer les plaintes et les traiter avec les représentants des PAPs d'abord. Le plaignant pourra saisir la justice de première instance d'Abidjan si elle n'est satisfaite après avoir épuisé toutes les voies de règlement à l'amiable,
la réinstallation sur un autre site	l'ONG « ONEF » accompagnera les PAPs à la réinstallation auprès de leurs proches ou connaissances dans les poches existantes sur les sites.

11. MECANISME DE RECOURS ET DE GESTION DES PLAINTES (PROCEDURES D'ARBITRAGE)

Le PAR recommande que les PAPs soient informées des options de compensation qui leur sont offertes. Toutefois, comme il est de coutume dans ce genre d'opération, des conflits peuvent subvenir au cours de la mise en œuvre du programme. De nombreuses plaintes pourront être enregistrées. Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et de compensation peuvent être les suivants :

- erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens, des zones d'usage etc. ;
- désaccord sur les limites des parcelles/zones d'usage, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou soit entre deux voisins ;
- conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle/zone d'usage ou d'un autre bien,
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, provoquant des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille concernant une propriété ou des parties d'une propriété ou encore d'un autre bien donné ;
- Etc.

11.1. Dispositif de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le Projet d'aménagement de l'échangeur d'Akwaba comprend les structures et personnes suivantes :

- Représentant des PAPs par catégorie / ONG « ONEF »
- Cellule d'Exécution du PAR,
- Comité de Suivi,
- Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan (Plateau).

11.2. Mode opératoire de gestion des plaintes

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) principes à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

11.2.1. Règlement des plaintes et litiges à l'amiable

Le règlement à l'amiable est la voie privilégiée dans le règlement des plaintes et litiges dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'échangeur d'Akwaba. Il s'effectue par le représentant de chaque catégorie de PAPs, l'ONG, la Cellule d'Exécution du PAR et

le Comité de suivi. Ceux-ci développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

❖ Au niveau du Représentant des PAPs par catégorie / ONG « ONEF »

Etape 1 : enregistrement

Les plaintes sont enregistrées dans un registre tenu par le Représentant de chaque catégorie des PAPs et l'ONG. Les PAPs peuvent rédiger elles-mêmes leurs plaintes ou se faire aider par le Représentant des PAPs par catégorie ou s'appuyer sur des personnes ressources.

Etape 2 : Convocation

Après enregistrement, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG convoquent les concernés pour statuer sur le conflit dans un délai ne dépassant pas une (1) semaine y compris le délai de notification des résultats aux parties concernées.

Etape 3 : règlement

Le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG analysent ensuite la plainte au regard des explications du plaignant procède à une résolution à l'amiable. En cas d'échec, le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG établissent un PV de désaccord signé par le PAP et son témoin. Le contentieux est alors transféré au niveau de la Cellule d'exécution du PAR.

❖ Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

La plainte est reçue et enregistrée par la CE-PAR dont le préfet assure la présidence. La CE-PAR reçoit le Représentant des PAPs par catégorie et l'ONG pour avoir le rapport des activités menées dans le cadre de la gestion de la plainte et les résultats obtenus.

La CE-PAR analyse sa recevabilité ou non après sept jours ouvrables, sur la base des conditions d'éligibilité. Si la plainte est jugée irrecevable, la CE- PAR formule clairement à l'endroit du plaignant, les explications et motifs du rejet.

Dans le cas contraire, il est proposé au plaignant un règlement à l'amiable. La Cellule d'Exécution du PAR engage les discussions avec le plaignant pendant sept (7) jours ouvrables.

En cas d'accord entre les parties, les décisions sont directement exécutées par la CE-PAR. En cas de désaccord, la plainte est transmise après au Comité de Suivi.

❖ Au niveau du Comité de suivi

La CE PAR transmet au Comité de Suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de Suivi, après examen, convoque le concerné pour un règlement à l'amiable dans un délai de sept (7) jours.

11.2.2. Règlement des litiges par voie judiciaire

En cas d'échec de toutes les tentatives de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière conformément aux dispositions du CPR. Dans ce cas, un procès-verbal de constat de désaccord est signé entre les parties et l'indemnité proposée est consignée dans un compte séquestre par la Cellule de Coordination du PACOGA en attendant la décision du juge, sur la base des expertises contradictoires qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'administration de faire exécuter par un expert assermenté. Pendant cette période les travaux sont suspendus. Cette voie est ouverte à toutes les personnes affectées détentrices de titre formel ou non.

11.2.3 Les voies d'accès pour l'enregistrement des plaintes

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte

- Courrier formel : 22 BP 1316 Abidjan 22 (Côte d'Ivoire)
- Appel téléphonique Tél : +225 22.41.54.83/Tél / Fax : +225 22.41.65.04
- Envoi SMS : +225 07 73 34 56
- Courrier électronique : E-mail :ongonef@yahoo.fr
- Site web: www.onef-riof.org.

12. SUIVI ET EVALUATION

12.1 Objectifs

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées.

L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAPs sont bien réinstallées et que toutes les activités sont bien restaurées.

12.2 Suivi

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que l'indemnisation des PAPs et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers. L'Expert social du PACOGA s'appuiera sur l'ONG « ONEF » pour assurer le suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- le nombre de PAPs indemnisés ;
- le nombre de réclamations enregistrées et traitées;;
- le nombre de PAPs ayant repris leurs activités ;
- la satisfaction des PAPs avec les actions d'indemnisation et de réinstallation.

Le PACOGA remettra à la Banque mondiale tous les trimestres un rapport de suivi sur le déroulement des activités de mise en œuvre du PAR. Les rapports incluront entre autres informations :

- les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- les activités planifiées pour le prochain mois.

12.3 Evaluation

La Cellule de Coordination du PACOGA confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Elle consistera à évaluer également le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction de la PAP sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

13. CALENDRIER D'EXECUTION

Le temps prévu pour l'exécution du PAR est évalué à cinq (05 mois), couvrant les principales activités suivantes :

- la mise en place du cadre organisationnel ;
- les négociations et le paiement des indemnisations en vue de la libération des emprises ;
- le suivi de la libération des emprises et de la réinstallation des PAPs ;
- le suivi social des personnes vulnérables.

Le planning indicatif ci-après présente le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre desdites activités.

Tableau 11: Calendrier indicatif d'exécution des activités du PAR

N°	ACTIVITES	RESPONSABILITE	PERIODE INDICATIVE
1	Identification des personnes et des biens	Consultant	déjà réalisée
2	Estimation des compensations	Consultant	déjà réalisée
3	Consultation des PAPs sur les procédures d'indemnisation et de compensation	Consultant	déjà réalisée
4	Mise en place du cadre organisationnel (CS, CE-PAR)	Préfecture d'Abidjan	déjà réalisée
5	Recrutement d'une ONG	CC PACOGA	déjà réalisée
6	Consultation individuelle et Validation des actifs	CE-PAR/PAPS/ONG	déjà réalisée
7	Mise en place du dispositif financier et mobilisation des ressources financières du PAR	CC PACOGA/MEF	Un mois Mars 2018
8	Approbation et publication du PAR	ETAT / BM	2 mois Du 8 février au 25 mai 2018
9	Paiement des indemnisations	CE-PAR/PAPS/ONG	3 semaines Du 1 ^{er} juin au 22 juin 2018
10	Rédaction et distribution du rapport de mis en œuvre	CE-PAR/PAPS/ONG	2 semaines Du 25 juin au 6 juillet 2018
11	Suivi de la libération de l'emprise	CE-PAR/PAPS/ONG	1 mois Du 6 juillet au 06 aout 2018

NB : Pour la libération des emprises, un délai de deux (02) semaines négociées avec les PAPs ont été validées par celles-ci pendant les consultations.

14. COÛTS ET BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

14.1 Financement et mise en œuvre du budget

14.1.1 Origine et mise en place des fonds

Le plan de réinstallation est entièrement financé par l'Etat de Côte d'Ivoire.

Pour faciliter et accélérer l'opération d'indemnisation, il est recommandé d'assouplir le mécanisme financier du projet et de sécuriser les fonds. L'exécution des dépenses pourrait ainsi être fondée sur une procédure d'exception gérée selon le principe de la régie d'avances, permettant le paiement immédiat de la dépense publique, après service fait, pour des opérations simples et répétitives. Cette procédure ferait intervenir plusieurs acteurs à savoir :

- le Chef de projet de la Cellule d'Exécution du plan de réinstallation,
- le Président du Comité de Suivi du plan de réinstallation,
- l'Ordonnateur des dépenses,
- le Régisseur ou administrateur.

A cet effet, un compte spécifique pour le plan de réinstallation du projet serait ouvert à la banque du Trésor Public sur décision commune des Ministres de l'Economie et des Finances, et en charge du Budget et du Portefeuille d'Etat.

En tant que Maître d'Ouvrage du projet, le Ministère des Infrastructures Economiques désignera l'ordonnateur des dépenses de ce compte, qui servira essentiellement au financement du plan de réinstallation du projet.

14.1.2 Mécanisme de liquidation des dépenses

Les dépenses à liquider seront effectuées sur les principales charges suivantes :

- paiement des indemnisations ;
- paiement des charges d'équipement et de fonctionnement.

14.1.2.1 Paiement des indemnisations

Les dossiers de paiement des indemnisations seront établis par la Cellule d'Exécution et approuvés par le Comité de Suivi. Il est à noter que le paiement des indemnisations aura lieu sur présentation directe de l'intéressé. Les fonds seront remis aux intéressés contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnisation à libérer l'emprise du projet dans un délai de deux (02) semaines négociées avec les PAPs et validées par celles-ci pendant les consultations.

Avant le démarrage des opérations de paiement, l'ONG s'assurera que les PAPs disposent de pièce d'identité à jour pour recevoir leur argent et le cas contraire, elle devra les assister à les établir.

14.1.2.2 Paiement des charges d'équipement et de fonctionnement

Les charges d'équipement et de fonctionnement concernent les organes institués (CS,

CA, CE-PAR) pour la mise en œuvre du PAR. Elles seront financées sur le budget du PAR. Les dépenses d'équipement et de fonctionnement seront formulées par le Cellule d'Exécution et approuvées par le Comité de Suivi.

En vue de leur permettre de mener à bien leur mission, les membres de ces deux structures bénéficieront d'indemnités de présence et de déplacement, pris en charge sur les ressources du PAR fixées par l'arrêté approuvant le budget.

14.2 Récapitulatif des coûts

Le budget est formé par le coût des compensations diverses pour l'acquisition et la libération de l'emprise du projet intégrant une provision de 10% pour prendre en compte les compensations complémentaires éventuelles (provision pour insuffisance d'indemnisation), le coût de fonctionnement de la Cellule d'Exécution du PAR, le coût de l'ONG, le coût des prestations pour l'évaluation externe du PAR.

Le coût global de la mise en œuvre du PAR est évalué à **cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent soixante-quatre mille trois cent soixante-quatorze francs (199 964 374 FCFA)**. Il se décompose comme suit :

- **174 058 522FCFA**: pour l'indemnisation des PAPs ;
- **17405 852FCFA** : pour la provision de redressement des compensations et imprévus (10% des indemnisations) ;
- **8 500 000 FCFA**: pour la mise en oeuvre du PAR.

Tableau 12: Récapitulatif des coûts estimés du plan de réinstallation

Activités	Coûts estimés (en FCFA)
1-Coût d'indemnisation des PAPs	
1.1 - Indemnisation des gérants d'activités commerciales et artisanales	5 240 000
1.1.1. Indemnisation pour la perte de revenu	1 950 000
1.1.2. Aide au déménagement	200 000
1.1.3. Indemnisation des employés	3 090 000
1.2- Indemnisation des propriétaires d'activités agricoles (maraîchers, fleuristes)	168 818 522
1.2.1 Indemnisation des propriétaires de cultures	55 833 522
1.2.2. Indemnisation pour la perte de revenu des fleuristes	82 500 000
1.2.3. Aide au déménagement	5 900 000
1.2.4. Indemnisation des ouvriers agricoles	24 585 000
TOTAL des coûts des indemnisations	174 058 522
Imprévus (10%)	17 405 852
TOTAL des coûts du PAR	191 464 374
2-Maîtrise d'œuvre du PAR	
2.1. Transport des membres de la Cellule d'Exécution du PAR (10 X 300 000)	3 000 000

2.2. Honoraires Huissier	1 000 000
2.3 Recrutement d'ONG Locale	2 500 000
2.4 Evaluation externe	2 000 000
TOTAL Maitrise d'œuvre du PAR	8 500 000
TOTAL GENERAL	199 964 374

15. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

15.1 Mesures administratives immédiates

Les dispositions suivantes devront être prises avec la plus grande célérité pour éviter des retards préjudiciables au bon déroulement de l'opération de déplacement des personnes affectées par le projet :

- R1. Prendre le décret portant Déclaration d'Utilité Publique des emprises du projet ;
- R2. Mobiliser les fonds pour le financement en urgence des premières opérations.

15.2 Dispositions pratiques d'exécution du PAR

Les recommandations suivantes s'inspirent de l'expérience acquise sur d'importants projets en Côte d'Ivoire qui ont nécessité le déplacement de plusieurs personnes aussi bien, en zone urbaine que rurale, notamment : la Liaison Riviera-Marcory (3^{ème} Pont d'Abidjan), le projet de réhabilitation de la Corniche, la zone franche de Grand-Bassam, la construction de l'autoroute du nord, etc.

- R3. Institué par Arrêté Interministériel un Programme Spécial de mise en œuvre du Plan de d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet d'aménagement du carrefour Akwaba ;
- R4. Mettre en place le dispositif institutionnel du PAR, notamment le Comité de Suivi, et la Cellule d'Exécution du PAR ;
- R5. Mobiliser les fonds pour le financement du PAR ;
- R6. Créer un compte spécifique au PAR afin de favoriser la souplesse et la rapidité de liquidation des dépenses du projet. Le gestionnaire (liquidateur des dépenses) sera lui-même représenté à tous les niveaux d'exécution ;
- R7. Impliquer pendant tout le processus, les personnes affectées par le projet. Celles-ci devront être traitées au mieux de leurs intérêts;
- R8. Prendre toutes les dispositions pour éviter tout litige sur les terres identifiées avant de négocier avec les propriétaires concernés ;
- R9. Etre le plus réaliste possible sur les délais accordés aux entreprises des travaux. Cela suppose que les opérations respectent au mieux le calendrier convenu, évitant ainsi un déplacement précipité des PAPs.

16. ANNEXES

Annexe.1 : Les procès-verbaux de consultations publiques

Procès-verbal du 06 décembre 2017

DEPARTEMENT : Environnement Assainissement et Hydraulique (DEEH)  COMPTE RENDU SYNTHETIQUE DE REUNION EXTERNE	Date : Mercredi 06 décembre 2017 Heure de début : 11 H 05 mn Heure de fin : 12 H 10 mn Lieu : Salle de mariage de l'hôtel communal de Port-Bouët Objet : Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) : Composante Projet d'aménagement du carrefour Akwaba dans la commune de Port-Bouët/ Séance d'information et de sensibilisation du public
Organisme initiateur : BNETD Représentant(s) du BNETD : Mlle KOUASSI Jeannette /DEEH M. KOUTOUAN Evrard /DEEH Président de séance : M. ADJA Alain Secrétaire de séance : Mlle KOUASSI Jeannette/DEAH Participants : Voir liste de présence	Compte rendu à diffuser à : DG SG DEEH
Ordre du jour : Contexte de la réunion Présentation du contenu de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) Echanges avec le public	Etabli par : Mlle KOUASSI Jeannette Emargement :
Les grandes conclusions	Contexte de la réunion Après les salutations d'usage, M. ADJA Alain, Représentant le Maire et Président de séance a remercié la population pour sa présence puis précisé l'ordre du jour qui a porté sur le projet d'aménagement du carrefour Akwaba. Il a indiqué que l'Etat de Côte d'Ivoire envisage l'aménagement du carrefour Akwaba en un échangeur. C'est un projet de développement pour la commune et par ricochet, le District Autonome d'Abidjan, qui entrainera des impacts pendant sa réalisation. A cet effet, il convient d'informer préalablement les populations riveraines, d'où la présence de la mission BNETD dans la commune. Présentation des allocutions des représentants du BNETD Présentation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social

M. KOUTOUAN Evrard, (Environnementaliste, Chef de Mission au BNETD/DEEH) a instruit l'assistance qu'en vue d'améliorer la compétitivité de la ville d'Abidjan, l'Etat et la Banque Mondiale ont initié le Projet d'Appui à la Compétitivité du Grand Abidjan (PACOGA) dans lequel s'inscrit le projet d'aménagement du carrefour Akwaba dans la commune de Port-Bouët.

Ce projet d'aménagement du carrefour Akwaba consiste en un échangeur à cinq (05) branches desservant respectivement le Boulevard VGE, le réaménagement du Boulevard de Marseille, l'aéroport international Félix Houphouët Boigny, le quartier Vridi et la commune de Grand Bassam.

Il a indiqué que la réalisation d'un tel projet de développement entrainera des impacts aussi bien positifs que négatifs d'où la nécessité de réaliser une EIES.

Cette étude portera sur l'inventaire du milieu physique avant le projet, l'état modifié du milieu, les impacts environnementaux (positifs et négatifs) liés à la réalisation du projet ainsi que les recommandations faites au Maître d'Ouvrage pour la réalisation effective dudit projet. A cet effet, plusieurs études seront menées sur le terrain à notamment :

Etude de la qualité de l'air, des bruits et vibrations ;

Etude du milieu aquatique (qualité des ressources en eau) ;

Etude sociale auprès des personnes installées dans l'emprise du projet qui seront affectés par le projet.

Présentation de l'étude socio-économique

Cette partie a porté sur l'allocation de Mlle KOUASSI Jeannette (chargée d'études, Sociologue, au BNETD/DEEH).

Elle a indiqué que toutes les personnes ainsi que les biens impactés (immobiliers, commerce, cultures, etc) seront identifiés et recensés en vue de prévoir les mesures nécessaires en vue de la libération du site. Au cours de la mission, les activités suivantes seront réalisées :

Recensement des personnes affectées par le projet (PAPs) : portera sur l'identification et le profilage des personnes susceptibles d'être impactées par le projet ;

Inventaire des biens (cultures) : les cultures dans l'emprise directes seront marquées et mesurées par l'expert agricole du BNETD ; de même les cultures seront levées au GPS. Ces différents inventaires permettront d'évaluer les coûts des biens affectés conformément au CPR. C'est à dire que l'évaluation des cultures est faite sur la base de l'arrêté

N°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites en considérant la valeur du marché au moment de l'évaluation ;

	<i>Evaluation des préjudices financiers</i> : une collecte de données se fera auprès des opérateurs économiques installés de la zone du projet afin d'évaluer les préjudices financiers qu'ils subiront. Toutes ces personnes feront l'objet d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cadre de la réalisation du projet.
Echanges avec le public	Cette étape a permis aux populations d'exposer leurs avis et éventuellement leurs doléances à la délégation. D'une manière générale, les préoccupations des populations ont porté sur les aspects essentiels ci-dessous : l'emprise du projet prévue pour la réalisation du projet ; l'identification des personnes susceptibles d'être affectées ; les modalités de compensation prévues pour la perte de leurs biens et revenus ; la nécessité de trouver un autre site de relocalisation pour les horticulteurs de Port-Bouët ou de proposer une indemnisation en numéraire. le délai pour le déménagement après le paiement des indemnisations ; les différentes voies de recours ; les traitements des absents ; la nécessité de trouver un autre site de relocalisation pour les horticulteurs de Port-Bouët Les préoccupations et les suggestions des intervenants ainsi que les éléments de réponse apportés par la délégation sont présentés au tableau ci-après.
Les diligences demandées	Compte tenu de l'importance de l'étude et des personnes qui sont susceptibles d'être affectées, il est recommandé à la population concernée une franche collaboration avec toute l'équipe projet présente sur le terrain : En leur réservant un bon accueil En leur fournissant les informations fiables et les documents nécessaires qui permettront à l'Etat de prendre la bonne décision.
Les Opportunités pour le BNETD	Réalisation des différentes études notamment : l'enquête socio-économique auprès des personnes installées dans l'emprise du projet l'enquête immobilière ou inventaire des biens immobiliers le délai discuté et convenu après l'indemnisation est de deux semaines le PAR a proposé deux voies : la voie à l'amiable et la justice. Une ONG les accompagnera pour les aidées à formuler leur plainte durant la mise en œuvre du PAR.

	les différents représentants du PAPs seront associés à la gestion des plaintes. toutes les personnes affectés et absentes auront la possibilité de se faire recenser l'emprise du projet est de 20 m.
Observations	RAS

Tableau : Eléments de réponse apportés par la délégation aux préoccupations des intervenants

INTERVENANTS	REPONSE DE LA DELEGATION
M. GOATE Hubert (Employé de la station TOTAL) a bien voulu savoir si toute la station est impactée par le projet étant donné que le projet concernant le métro d'Abidjan impactait partiellement la station M. NARE Yamba Salam (Président de l'association des fleuristes de Port-Bouët) a bien voulu savoir l'emprise retenue pour l'aménagement de l'échangeur et la durée nécessaire pour libérer l'emprise après le paiement Mme. KOUAME (Propriétaire de bâti), aimerait savoir comment les absents pourraient se faire recenser MM. NARE Yamba Salam (Président de l'association des fleuristes de Port-Bouët) et OUEDRAOGO Salam (fleuriste) ont recommandé un site de relocalisation pour les fleuristes qui seraient impactés par le projet. Ils ont aussi demandé les voies de recours en cas de plaintes de désaccord	Mlle. KOUASSI Jeannette (BNETD) a précisé que selon le plan d'aménagement du carrefour transmis au BNETD, la station TOTAL était entièrement impactée par le projet. Mais avec la revu del'emprise elle ne fait plus partie M. KOUATOUAN (BNETD) a indiqué en attente de sa détermination définitive par le maitre d'ouvrage, celle-ci pourrait être comprise entre 15 et 25m en tenant compte des normes en matière de routes en Côte d'Ivoire Mlle. KOUASSI Jeannette (BNETD) a rassuré l'assistance qu'il aurait une permanence d'une durée déterminée au BNETD après l'enquête de terrain. Etant donné que tous les bâtis impactés par le projet feront l'objet d'immatriculation, les propriétaires absents pourront se rendre au BNETD avec le numéro identifiant inscrit sur leur de leur bâti pour se faire enregistrer. Aussi la durée pour libérer l'emprise est à discuter avec vous. Selon vous quelle est le temps nécessaire pour déplacer vos affaires ? M. ADJA Alain (Représentant le Maire et Président de séance) a rassuré les fleuristes en indiquant que la Mairie de Port-Bouët envisage un projet de recasement définitif des fleuristes dans la commune de Port-Bouët. Mlle KOUASSI Jeannette (BNETD) : a rassuré que les représentants des PAPS feront partir des dispositions de règlement des plaintes. Une ONG sera mis à leur dispositions pour les aider à enregistrer et à formuler leurs plaintes,

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSULTATION DES PERSONNES
AFFECTEES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR D'AKWABA**

L'an 2018, et le mercredi dix-sept (17) janvier, de 9 h30 à mn à 12 h 47 mn, s'est tenue au centre pilote de Port-Bouet , une réunion de consultation des personnes affectées par le projet d'aménagement de l'échangeur d'AKwaba.

Cette réunion avait pour objectif principale d'échanger avec les personnes recensées dans le cadre dudit projet sur les modes d'évaluation des pertes et les mesures d'indemnisation de ces pertes.

Etaient présents :

Voir liste de présence

Intervenants	Résumé des interventions
1- Introduction	
Monsieur ANOH, Sous-Préfet- de Bingerville ; représentant le Préfet	A remercié l'assistance pour avoir répondu à l'appel des autorités et des responsables du projet d'aménagement de l'échangeur d'Akwaba. . A ensuite rappelé que dans le cadre du projet suscité, le BNETD a été commis pour réaliser une un Plan d'Action de Réinstallation des personnes situées dans l'emprise du projet en vue de s'accorder sur le mode d'évaluation des pertes et des mesures de leur compensation. a enfin demandé à l'assistance d'être attentives et d'exprimer en toute liberté afin la fin de la réunion, un consensus se dégage autour des indemnisations afin que chaque partie qui tirer profit de cet important projet.
Madame KOUAKOU Anick, du BNETD	A son tour remercié les PAPs pour leur franche collaboration lors des enquêtes socioéconomiques et le recensement qui a permis d'évoluer rapidement. A ensuite donné le programme de la rencontre qui se présente comme suit : - Présentation des mesures d'évaluation des pertes, - Présentation des mesures d'indemnisations proposées pour une validation - Recueil des avis et suggestions pour réussite de A dans la présentation des d'évaluation des pertes indiqué que trois grandes catégories de personnes ont été recensées à savoir : - les fleuristes qui se composent de l'ensemble des personnes qui vendent des fleurs en sachet ou pot et de ceux qui plantent les fleurs notamment le gazon ; - Les gérants d'activités commerciales et artisanales (les fabriques de brique ; restaurant, etc., réalisée en plein air, - Les employés de commerce et les ouvriers agricoles. Le mode proposé pour l'évaluation des pertes par catégories de personnes affectée se présente comme suit : ➤ Pour les commerçants de fleurs et autres gérants d'activités commerciales et artisanales : le paiement de 03 mois de bénéfice mensuel au propriétaire, calculée à partir d'un montant forfaitaire indexé au bénéfice net déclaré.

Intervenants	Résumé des interventions
	Les forfaits qui servi de base de négociation sont fixés comme suit : - 50 000 FCFA, pour les bénéfices déclarés inférieurs à 100 000 FCFA ; - 200 000 FCFA, les bénéfices déclarés compris entre 100 000 et 500 000 FCFA ; - 300 000 FCFA pour les revenus déclarés compris entre 500 000 et 1 000 000 FCFA ; - 500 000 FCFA les bénéfices déclarés compris entre 1 000 000 et 5 000 000 FCFA Il est proposé en plus une assistance forfaitaire pour le déménagement estimé à 50 000 FCFA. ➤ Pour propriétaire de culture : Evaluation faite conformément au barème fixé par l'arrêté interministériel N° 247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites. ➤ Pour les employés paiement de trois (3) mois de salaire, calculés à partir d'un montant forfaitaire indexé au salaire net déclaré par les employeurs et employés. Les forfaits qui servi de base de négociation sont fixés comme suit : - 35 000 FCFA pour les salaires déclarés inférieurs 50 000 FCFA ; - 75 000 FCFA pour les salaires déclarés compris entre 50 000 FCFA et 100 000 FCFA ; - 120 000 FCFA pour les salaires déclarés supérieurs à 100 000 FCFA.
Monsieur ANOH, Sous-Préfet- de Bingerville ; représentant le Préfet	A proposé une validation des mesures d'indemnisation proposée pour chaque catégorie de personne affectée
Monsieur ADIA représentant de l'ONG ONEF	A tenu a rassuré les PAPs que la rencontre vise à ce qu'un accord soit recherché ensemble sur les différentes mesures proposées. Il a demandé que chacun soit libéré et dise ce qu'il pense réellement afin que la mesure qui sera adoptée par catégories soit consensuelle.
2- Intervention des PAPs	
ZAKANE SEYDOU	A remercié l'équipe e salué le projet, même si celui-ci va entrainer la perte de leurs activités. Il a ensuite indiqué que la meilleure solution est de leur trouver un site de recasement. Mais la disponibilité de terrain pour abriter leur activité fait défaut. La mairie a initié des projets dans ce sens qui n'ont pas pu aboutir faute de site approprié. Enfin il a donné son accord sur les mesures proposées pourvue qu'ils soient effectivement indemnisés avant de les déplacer.
BAGNANSAIDOU	donne son accord sur les mesures proposées cependant souhaite que la mairie leur trouve un site pour une installation définitive et éviter les déplacements à chaque projet.
TARNARGDA HIBRAHIM	A également donné son accord sur le principe de paiement des indemnités. Toutefois, il s'est interrogé sur la possibilité de se réinstaller sur le site une fois travaux d'aménagement de l'échangeur terminés.
OUEDRAOGO DAOUDA	A souhaité qu'un temps leur soit accordé afin qu'ils puissent vendre surtout les fleurs qu'ils ont planté avant le début effectif des travaux. Ceci leur permettrait de retirer leurs investissements avant la libération du site.

Intervenants	Résumé des interventions
3- Conclusion	
Monsieur ANOH, Sous-Préfet- de Bingerville ; représentant le Préfet	A remercié une fois encore les PAPs : - pour leur acception du projet bien celui-ci va entrainer des pertes de leurs biens. - pour avoir donné leur accord sur les modalités d'indemnisations. Les a enfin rassuré que les travaux vont véritablement débiter en 2019 et qu'ils auront suffisamment de temps pour écouler leur fleurs en récupérer leur investissement.

Fait à Abidjan le 17 janvier 2018

Sous-Préfet de Bingerville	ONG
	

**PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR AU CARREFOUR AKWABA COMMUNE DE PORT
BOUET
MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES POPULATIONS AFFECTEES**

FICHE INDIVIDUELLE DE SUIVI SOCIAL

A - IDENTIFICATION DE L'ENQUETE

Date de l'enquête :...../...../.....

Localité :..... N° Fiche :.....

Catégorie concernée : Propriétaire Foncier ☐ Exploitant Agricole ☐ Gérant ☐

Nom et Prénom de la PAP :.....

Age :

Genre : Masculin ☐ Féminin ☐

N° de la pièce produite.....

Nationalité:..... Ethnie :.....

Situation matrimoniale : Marié légal ☐ Marié coutumièreme ☐

Veuf (ve) ☐ Divorcé ☐ Célibataire ☐

Contact :.....

Nombre de personnes à charge :.....

Photo

B - SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE APRES LA COMPENSATION

Avant le projet, étiez-vous actif/exercez-vous avant la réalisation du projet ?.....

Après le projet, le projet a-t-il eu sur votre activité ?

Êtes-vous été indemnisé en compensation du préjudice subi ?

Oui ☐

Non ☐

Indiquez la date ou la période

Avez-vous perçu pour la perte de votre terre/culture/activité ?.....FCFA

Après le déplacement du site occupé par le projet, avez-vous repris votre activité ?

Oui ☐ Non ☐

Précisez :

- la date ou période de reprise de l'activité :.....
- le lieu de réinstallation :.....
- la superficie de la parcelle (si, exploitant agricole) :
.....
- le statut d'occupation :
.....
- le mode d'acquisition :
.....
- le coût d'acquisition (si achat ou location) :
.....
- le coût d'investissement (en cas d'aménagement réalisé sur le site) :
.....
- le type de cultures pratiquées (si exploitant):
.....
- le type d'activité exercée (si autre qu'exploitant agricole) :.....

Si non, pourquoi et Comment subvenez-vous à vos besoins et à ceux de votre famille?

.....
..
.....
.....
.....
.....
.....

Envisagez-vous de changer d'activité ?

Oui ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐

Si oui, quelles nouvelles activités souhaiteriez vous exercer?.....

.....
....

.....
....

.....

Si non, Quelles difficultés spécifiques éprouvées depuis la reprise de votre activité ?.....

.....
....

.....
....

Avez-vous déjà rencontré une structure d'encadrement spécialisée dans votre domaine d'activité?

Oui ☐

Non ☐

Si oui, quelle structure ?.....

Quel encadrement cette structure vous a-t-elle déjà apporté?.....

.....
.....

....

Quelles mesures particulières souhaitez-vous de la part du projet pour améliorer vos nouvelles conditions de travail?.....

.....
.....

....